

RAPPORT ANNUEL

**POUR L'EXERCICE SE TERMINANT
LE 31 MARS 2013**

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2013

Cat. n° F40-2013F-PDF

ISSN 1495-0006

www.tcce-citt.gc.ca

17 juin 2013

L'honorable James M. Flaherty, c.p., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt à la Chambre des communes, conformément à l'article 41 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le rapport annuel du Tribunal pour l'exercice se terminant le 31 mars 2013.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Stephen A. Leach

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I Faits saillants.....	1
Chapitre II Mandat, organisation et activités.....	5
Chapitre III Enquêtes de dommage et réexamens en matière de dumping et de subventionnement	13
Chapitre IV Examen des marchés publics.....	29
Chapitre V Appels.....	37
Chapitre VI Saisine permanente sur les textiles.....	45



CHAPITRE I

FAITS SAILLANTS

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est un tribunal administratif qui exerce ses activités dans le cadre des mécanismes de recours commerciaux du Canada. Il fournit aux entreprises canadiennes et internationales l'accès à des procédures d'enquête justes, transparentes et efficaces en ce qui concerne les causes liées aux recours commerciaux et les plaintes concernant les marchés publics fédéraux ainsi que les appels en matière de douanes et de taxe d'accise. À la demande du gouvernement, le Tribunal fournit des conseils sur des questions tarifaires, commerciales et économiques.

En 2012-2013, le Tribunal a rendu plus de 170 décisions et ordonnances en vertu de son mandat. Les membres du Tribunal et son personnel se sont acquittés avec succès de causes importantes et complexes comprenant 427 participants, 148 témoins et plus de 150 000 pages de dossier.

Le nombre de nouvelles enquêtes de dumping a augmenté en 2012-2013 comparativement à 2011-2012. Les activités liées aux plaintes de marché public et aux appels en vertu de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)* et de la *Loi sur la taxe d'accise* sont demeurées à des niveaux élevés au cours de 2012-2013.

En septembre 2012, le terme de Mme Diane Vincent comme membre du Tribunal a pris fin. Le Tribunal désire souligner son importante contribution au cours des cinq dernières années. Au cours de l'exercice financier, le Tribunal a accueilli deux nouveaux membres. M. Daniel Petit a été nommé le 27 novembre 2012 et Mme Ann Penner le 14 janvier 2013.

Recours commerciaux

Le Tribunal joue un rôle important au sein du système canadien de recours commerciaux. Aux termes de la *LMSI*, le Tribunal détermine si le dumping et le subventionnement de marchandises importées causent un dommage ou menacent de causer un dommage à une branche de production nationale.

Le Tribunal a rendu des décisions dans cinq enquêtes préliminaires de dommage, cinq enquêtes de dommage et trois réexamens relatifs à l'expiration. La valeur estimée de ce que représentent pour le marché du Canada les enquêtes de dommage et les réexamens relatifs à l'expiration pour lesquels une décision a été rendue s'élève à plus de 3,3 milliards de dollars et à environ 3 000 emplois directs. Le Tribunal a aussi rendu deux décisions dans le cadre de réexamens intermédiaires ayant trait à des conclusions antérieures en vertu de la *LMSI*. À la fin de l'exercice financier, une enquête préliminaire de dommage, deux expirations, deux réexamens relatifs à l'expiration et trois demandes de réexamen intermédiaire étaient en cours.

Examen des marchés publics

Au cours de l'exercice 2012-2013, le Tribunal a reçu 53 nouvelles plaintes de marché public et a rendu 52 décisions à savoir si elles étaient ou non acceptées pour enquête. Le Tribunal a aussi rendu des décisions finales dans 12 causes qui avaient été acceptées pour enquête, pour un total de 64 décisions. Les 53 plaintes que le Tribunal a reçues au cours de l'exercice financier avaient trait à 50 contrats distincts ayant collectivement une valeur de plus de 350 millions de dollars.

Appels

Au cours de l'exercice 2012-2013, un total de 73 nouveaux appels ont été déposés auprès du Tribunal aux termes de la *LMSI*, de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*. Le Tribunal a rendu des décisions dans 29 appels de décisions du président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aux termes de la *Loi sur les douanes*, 7 décisions aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* et 3 décisions aux termes de la *LMSI*.

Activités de relations externes

Au cours de l'exercice financier, le personnel du Tribunal a présenté des exposés à divers organismes internationaux, juridiques, administratifs et universitaires. Le Tribunal a aussi accueilli des délégations officielles de la Commission économique eurasienne, du Pérou et des Philippines.

Charge de travail

Le premier tableau ci-dessous présente les statistiques relatives à la charge de travail du Tribunal en 2012-2013. Le deuxième tableau présente les statistiques relatives à d'autres activités liées aux causes en 2012-2013. Ces statistiques illustrent la complexité et la diversité des causes traitées par le Tribunal.

Aperçu de la charge de travail du Tribunal — 2012-2013

	Causes provenant du dernier exercice	Causes reçues pendant l'exercice	Total	Décisions d'ouvrir une enquête	Décisions de ne pas ouvrir d'enquête	Total des décisions rendues/ rapports publiés	Causes retirées/closes	Causes en suspens (au 31 mars 2013)
Recours commerciaux								
Enquêtes préliminaires de dommage	-	6	6	S.O.	S.O.	5	-	1
Enquêtes	2	3	5	S.O.	S.O.	5	-	-
Demandes d'enquêtes d'intérêt public	-	-	-	-	-	-	-	-
Enquêtes d'intérêt public	-	-	-	-	-	-	-	-
Demandes de réexamens intermédiaires	2	3	5	-	2	2	-	3
Réexamens intermédiaires	2	-	2	S.O.	S.O.	2	-	-
Expirations ¹	1	6	7	4	1	5	-	2
Réexamens relatifs à l'expiration	1	4	5	S.O.	S.O.	3	-	2
Causes renvoyées	-	1	1	S.O.	S.O.	1	-	-
TOTAL	8	23	31	8	4	23	-	8
Marchés publics								
Plaintes reçues	1	53	54	15	37	52	2	-
Plaintes acceptées aux fins d'enquête	2	-	2	S.O.	S.O.	12	3	2
Causes renvoyées ³	-	-	-	S.O.	S.O.	-	S.O.	-
TOTAL	3	53	56	15	37	64	5	2
Appels								
Prorogations du délai								
<i>Loi sur les douanes</i>	4	6	10	S.O.	S.O.	4	-	6
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>	3	-	3	S.O.	S.O.	3	-	-
TOTAL	7	5	13	S.O.	S.O.	7	-	6
Appels								
<i>Loi sur les douanes</i>	59	55	114	S.O.	S.O.	29	35	50
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>	28	6	34	S.O.	S.O.	7	1	26
<i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i>	6	12	18	S.O.	S.O.	3	5	10
Causes renvoyées	1	-	1	S.O.	S.O.	1	-	-
TOTAL	94	73	167	S.O.	S.O.	40	41	86
Saisine permanente sur les textiles								
Demandes d'ouverture d'enquête	-	-	-	-	-	-	-	-
Enquêtes	-	-	-	S.O.	S.O.	-	-	-
1. En ce qui concerne les expirations, les « décisions d'ouvrir une enquête » se rapportent aux décisions d'ouvrir un réexamen relatif à l'expiration. 2. Lorsqu'une seule décision est rendue par rapport à plusieurs causes renvoyées, la méthodologie employée consiste à les considérer comme un seul renvoi. S.O. = sans objet								

Statistiques relatives aux activités en 2012-2013

	Activités liées aux recours commerciaux	Activités liées à l'examen des marchés publics	Appels	Saisine permanente sur les textiles	TOTAL
Ordonnances					
Ordonnances de divulgation	16	-	-	-	16
Ordonnances de remboursement de frais	S.O.	9	S.O.	S.O.	9
Ordonnances d'indemnisation	S.O.	1	S.O.	S.O.	1
Ordonnances de production	5	-	-	-	5
Ordonnances de report d'adjudication	S.O.	5	S.O.	S.O.	5
Ordonnances d'annulation de report d'adjudication	S.O.	3	S.O.	S.O.	3
Directives/décisions administratives					
Demandes de renseignements	185	-	-	-	185
Requêtes	1	3	2	-	6
Assignations à comparaître	1	-	-	-	1
Autres statistiques					
Jours d'audience publique	29	1	29	-	59
Audiences sur pièces ¹	13	48	16	-	77
Témoins	94	6	48	-	148
Participants	179	73	175	-	427
Réponses aux questionnaires	311	-	-	-	311
Pages aux dossiers officiels ²	95 015	17 647	39 324	-	151 986
1. Il s'agit d'une audience sur pièces lorsque le Tribunal rend une décision en se fondant sur les renseignements au dossier, sans tenir d'audience publique. 2. Chiffre estimatif. S.O. = sans objet					



CHAPITRE II

MANDAT, ORGANISATION ET ACTIVITÉS

Introduction

Le Tribunal est un tribunal administratif qui exerce ses activités dans le cadre des mécanismes de recours commerciaux du Canada. Organisme quasi judiciaire et indépendant, il s'acquitte de ses responsabilités législatives de façon impartiale et autonome et relève du Parlement par l'entremise du ministre des Finances. Le résultat stratégique du Tribunal est de veiller au règlement juste, opportun et transparent de causes liées au commerce international et aux marchés publics et d'enquêtes menées sur instruction du gouvernement dans les divers domaines de compétence du Tribunal.

Les principaux documents législatifs qui régissent les travaux du Tribunal sont la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi sur le TCCE)*, la *LMSI*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise*, le *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics (Règlement sur les enquêtes du TCCE)* et les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur (Règles)*.

Mandat

Le Tribunal est le principal organisme quasi judiciaire chargé du système canadien de recours commerciaux et a compétence pour :

- enquêter afin de déterminer si l'importation de produits qui font l'objet de dumping ou de subventionnement a causé ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale;
- enquêter sur des plaintes déposées par des fournisseurs potentiels concernant les marchés publics passés par le gouvernement fédéral visés par l'*Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)*, l'*Accord sur le commerce intérieur (ACI)*, l'*Accord sur les marchés publics (AMP)* de l'OMC, l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALÉCC)*, l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALÉCP)* et l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie (ALÉCCO)*;

- entendre les appels des décisions de l'ASFC aux termes de la *Loi sur les douanes* et de la *LMSI* ou du ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- enquêter et donner son avis sur les questions économiques et commerciales dont le gouverneur en conseil ou le ministre des Finances saisit le Tribunal;
- enquêter sur des demandes présentées par des producteurs canadiens qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur des intrants textiles importés aux fins de production et de faire des recommandations au ministre des Finances quant à ces demandes;
- enquêter sur les plaintes des producteurs nationaux selon lesquelles l'augmentation des importations cause ou menace de causer un dommage aux producteurs nationaux et, comme prescrit, recommander au gouvernement la mesure corrective appropriée.

Législation applicable

Article	Attributions
Loi sur le TCCE	
18	Enquêtes sur des questions touchant les intérêts économiques ou commerciaux du Canada sur saisine du gouverneur en conseil
19	Enquêtes sur les questions relatives aux tarifs douaniers sur saisine du ministre des Finances
19.01	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées des États-Unis ou du Mexique en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.011	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées d'Israël en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.012	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Chili en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.0121	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Colombie en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.013	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Costa Rica en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.014	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de l'Islande en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.015	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Norvège en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.016	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Suisse ou du Liechtenstein en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.017	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Pérou en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.018	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Jordanie en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.02	Examens à mi-période de mesures de sauvegarde globales et de mesures contre les augmentations subites
20	Enquêtes de sauvegarde globales en vertu de saisines du gouverneur en conseil
23(1) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde globales
23(1.01), 23(1.03) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées des États-Unis
23(1.02), 23(1.03) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Mexique
23(1.04) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées d'Israël
23(1.05), 23(1.06) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Chili
23(1.061) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Colombie
23(1.07), 23(1.08) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Costa Rica
23(1.09) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de l'Islande
23(1.091) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Norvège
23(1.092) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Suisse ou du Liechtenstein
23(1.093) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Pérou
23(1.094) et 26(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Jordanie
30	Enquêtes complémentaires visant des mesures de sauvegarde en vertu de saisines du gouverneur en conseil
30.01	Plaintes d'augmentation subite de l'importation de marchandises provenant de pays ALÉNA
30.011	Plaintes d'augmentation subite de l'importation de marchandises provenant d'Israël
30.012	Plaintes d'augmentation subite de l'importation de marchandises provenant du Chili
30.07 et 30.08	Enquêtes de prorogation de mesures de sauvegarde globales et de mesures contre les augmentations subites d'importations
30.11(1)	Plaintes de fournisseurs potentiels concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique
30.13	Enquêtes sur les plaintes de fournisseurs potentiels concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique
30.21	Enquêtes liées à la désorganisation du marché et au détournement des échanges à l'égard de marchandises en provenance de la Chine en vertu de saisines du gouverneur en conseil
30.22	Plaintes de désorganisation du marché à l'égard de marchandises importées de la Chine
30.23	Plaintes de détournement des échanges à l'égard de marchandises importées de la Chine
30.24	Enquêtes complémentaires sur la désorganisation du marché ou le détournement des échanges en vertu de saisines du gouverneur en conseil
30.25(7)	Réexamens relatifs à l'expiration de mesures concernant la désorganisation du marché ou le détournement des échanges à l'égard de marchandises originaires de la Chine

Législation applicable (suite)

Article	Attributions
LMSI	
33(2) et 37	Avis sur le dommage en vertu de saisines de l'ASFC ou à la suite de demandes de parties touchées
34(2)	Enquêtes préliminaires concernant le dommage ou la menace de dommage causé par le dumping et le subventionnement de marchandises
37.1	Décisions provisoires de dommage ou de menace de dommage
42	Enquêtes concernant le dommage ou la menace de dommage causé par le dumping et le subventionnement de marchandises
43	Ordonnances ou conclusions du Tribunal concernant le dommage ou la menace de dommage
44	Reprise d'enquêtes (sur renvoi de la Cour d'appel fédérale ou d'un groupe spécial binational)
45	Enquêtes d'intérêt public
46	Avis donné à l'ASFC concernant la preuve au cours d'une enquête au sujet du dumping ou du subventionnement dommageables de marchandises non visées
61	Appels à l'égard de réexamens de l'ASFC concernant les valeurs normales, les prix à l'exportation ou les montants de subventions ou la question de savoir si les marchandises importées sont de même description que les marchandises auxquelles s'appliquent les conclusions du Tribunal
76.01	Réexamens intermédiaires d'ordonnances et de conclusions du Tribunal de sa propre initiative ou sur demande
76.02	Réexamens à la suite du réexamen de décisions définitives de dumping ou de subventionnement par l'ASFC
76.03	Réexamens relatifs à l'expiration
76.1	Réexamens à la demande du ministre des Finances à la suite de décisions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC
89 et 90	Décisions sur l'identité de l'importateur aux fins de l'application de droits antidumping ou compensateurs, à la demande de l'ASFC
91	Réexamens de décisions sur l'identité de l'importateur de l'initiative du Tribunal ou sur demande
Loi sur les douanes	
60.2	Demandes de prorogation de délais pour présenter à l'ASFC des demandes de révision ou de réexamen visant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane ou le marquage de marchandises importées
67	Appels à l'égard de décisions de l'ASFC visant la valeur en douane, l'origine et le classement tarifaire ou le marquage de marchandises importées
67.1	Demandes d'ordonnance de prorogation de délais pour déposer des avis d'appel aux termes de l'article 67
70	Consultations par l'ASFC relativement à l'origine, au classement tarifaire ou à la valeur en douane de marchandises
Loi sur la taxe d'accise	
81.19, 81.21, 81.22, 81.23, 81.27 et 81.33	Appels d'une cotisation et d'une détermination de la taxe d'accise (sur les automobiles, les climatiseurs conçus pour être utilisés dans les automobiles, l'essence, le carburant pour avions, le carburant pour moteurs diesel et le kérosène) de l'ARC
81.32	Demandes de prorogation de délais dans le cadre de processus internes de l'ARC ou d'appels auprès du Tribunal
Loi sur l'administration de l'énergie	
13	Déclarations sur qui paie une redevance et sur le montant de la redevance sur l'exportation de pétrole lorsque le pétrole est acheminé par pipeline ou d'autres moyens à son point de livraison à l'extérieur du Canada

Mode de fonctionnement

Le président peut nommer soit un, soit trois membres du Tribunal qui seront responsables de statuer sur les causes. Ces membres peuvent exercer tous les pouvoirs et assumer toutes les obligations et fonctions du Tribunal relativement à ces causes.

Le Tribunal tient des audiences publiques ou sur pièces. Les audiences publiques se déroulent dans les locaux du Tribunal à Ottawa (Ontario). Les audiences publiques peuvent se tenir ailleurs au Canada soit en personne, soit par voie de vidéoconférence. Conformément à l'article 35 de la *Loi sur le TCCE*, les causes sont entendues de la façon « la plus efficace, la plus équitable et la plus expéditive » dans les circonstances.

Aux termes de l'article 17 de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal est une cour d'archives et il a les attributions d'une cour supérieure pour toutes questions liées à l'exercice de sa compétence. Le Tribunal applique des règles et procédures semblables à celles d'une cour de justice; par exemple, le Tribunal peut citer des témoins à comparaître et exiger des parties qu'elles produisent des renseignements. Cependant, afin d'en faciliter l'accès, les règles et procédures sont appliquées d'une façon plus souple.

La *Loi sur le TCCE* contient des dispositions qui protègent les renseignements confidentiels. Seuls les conseillers juridiques indépendants qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement de confidentialité peuvent avoir accès aux renseignements confidentiels. La protection de renseignements commercialement sensibles contre la divulgation non autorisée est et continue d'être une préoccupation importante au Tribunal.

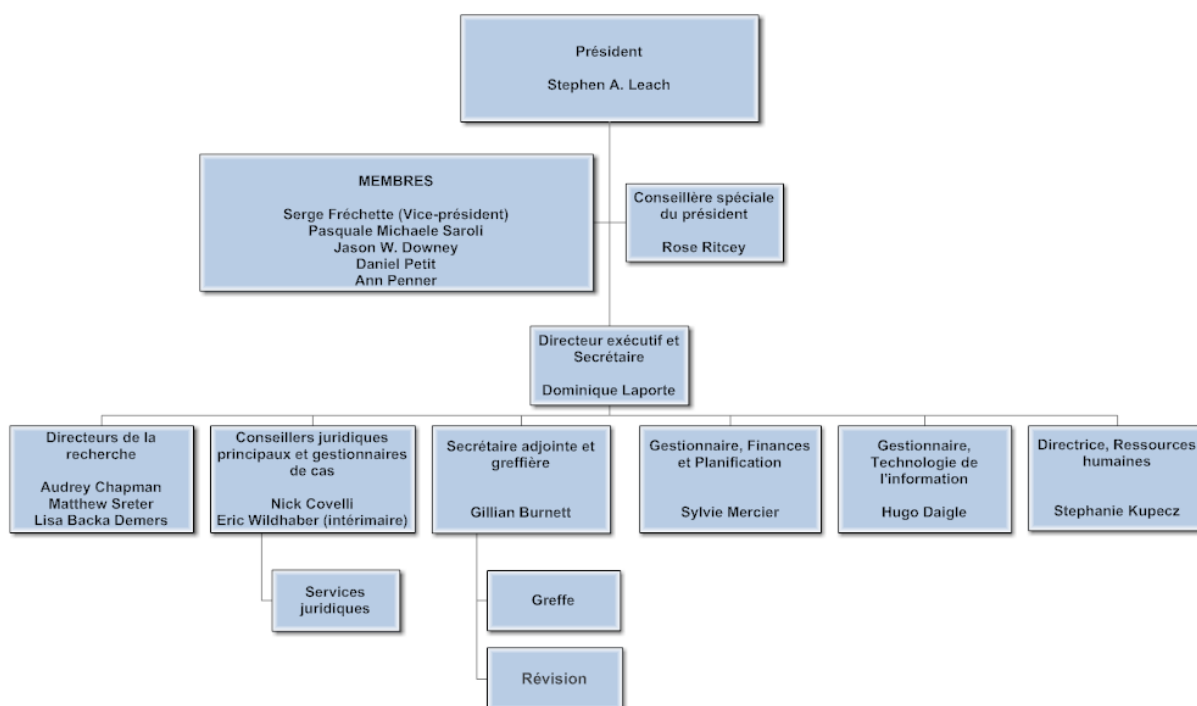
Le site Web du Tribunal comporte un répertoire complet des avis, des décisions et des publications du Tribunal, de même que le *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, les *Règles*, des lignes directrices, des guides, des notes de procédures du Tribunal et d'autres renseignements relatifs à ses activités courantes. Le Tribunal offre un service de notification afin d'aviser les abonnés de tout nouvel affichage sur son site Web. Les personnes inscrites peuvent aussi choisir les catégories qui les intéressent.

Membres du Tribunal

Le Tribunal peut compter jusqu'à sept membres à plein temps, dont un président et deux vice-présidents. Tous sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans, qui peut être renouvelé une fois. Le président est le premier dirigeant et est responsable de l'affectation d'un membre président et d'un panel aux causes ainsi que de la gestion des travaux du Tribunal. Les antécédents académiques et professionnels des membres sont des plus variés.

Organisation

Le président est le dirigeant principal du Tribunal et compte sur l'appui d'un effectif permanent de 66 personnes, qui sont des employés de la fonction publique. La structure organisationnelle est la suivante.



Consultations et relations externes

Par l'intermédiaire du Comité de la magistrature et du barreau, le Tribunal fournit une tribune pour discuter des questions de procédure. Le comité inclut des représentants de l'Association du Barreau canadien, des conseillers juridiques du ministère de la Justice et des membres de groupes de consultation commerciale qui comparaissent régulièrement devant le Tribunal. Le Tribunal tient également des réunions avec des conseillers juridiques, des représentants des divers secteurs économiques et d'autres personnes qui comparaissent ou qui peuvent comparaître devant le Tribunal afin d'échanger des opinions sur de nouvelles procédures que le Tribunal envisage d'adopter avant qu'elles ne soient publiées sous forme de lignes directrices ou de notes de procédures. Le Tribunal tient aussi des séances d'information sur sa procédure à l'intention des ministères du gouvernement fédéral et des associations professionnelles.

Réexamen judiciaire et appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale

Toute personne touchée par des conclusions ou des ordonnances du Tribunal aux termes des articles 43, 44, 76.01, 76.02 ou 76.03 de la *LMSI* peut demander un réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale, notamment pour des motifs de déni de justice naturelle ou d'erreur de droit. Toute personne touchée par des conclusions et des recommandations du Tribunal concernant les marchés publics rendues aux termes de la *Loi sur le TCCE* peut de façon similaire demander un réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale aux termes des articles 18.1 et 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Enfin, les décisions et les ordonnances du Tribunal, aux termes de la *Loi sur les douanes*, peuvent être portées en appel en vertu de cette loi devant la Cour d'appel fédérale ou, aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, devant la Cour fédérale.

Réexamen judiciaire devant un groupe binational formé en vertu de l'ALÉNA

Les conclusions ou les ordonnances du Tribunal rendues aux termes des articles 43, 44, 76.01, 76.02 et 76.03 de la *LMSI* qui touchent les marchandises en provenance des États-Unis et du Mexique peuvent être réexaminées par un groupe binational formé en vertu de l'*ALÉNA*.

Règlement des différends devant l'OMC

Les gouvernements membres de l'OMC peuvent contester le gouvernement du Canada devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC en ce qui concerne les conclusions de dommage ou les ordonnances rendues par le Tribunal dans des causes de droits antidumping et compensateurs. Ce processus est amorcé par des consultations intergouvernementales en vertu du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC.



CHAPITRE III

ENQUÊTES DE DOMMAGE ET RÉEXAMENS EN MATIÈRE DE DUMPING ET DE SUBVENTIONNEMENT

Processus

Aux termes de la *LMSI*, l'ASFC peut imposer des droits antidumping et compensateurs lorsqu'un dommage est causé aux producteurs nationaux par des marchandises importées au Canada

- qui sont vendues à des prix inférieurs aux prix de vente sur le marché intérieur ou à des prix inférieurs au coût de production (dumping), ou
- qui ont été produites grâce à certains types de subventions gouvernementales ou à d'autres formes d'aide (subventionnement).

Les décisions concernant l'existence de dumping et de subventionnement relèvent de l'ASFC. Le Tribunal détermine si ce dumping ou ce subventionnement a causé un « dommage » ou un « retard » ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale.

Enquêtes préliminaires de dommage

Le processus débute lorsqu'un producteur canadien ou une association de producteurs canadiens demande redressement du prétendu dumping ou subventionnement dommageable en déposant une plainte auprès de l'ASFC. Si l'ASFC ouvre alors une enquête de dumping ou de subventionnement, le Tribunal procède à une enquête préliminaire de dommage aux termes du paragraphe 34(2) de la *LMSI*. Le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées en sont informées. Il publie un avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage dans la *Gazette du Canada* et en envoie une copie aux parties intéressées connues.

Dans une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal détermine si les éléments de preuve indiquent, « de façon raisonnable », que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage. Il se fonde principalement sur les renseignements reçus de l'ASFC et les exposés reçus des parties. Le Tribunal demande l'opinion des parties sur la question de savoir quelles sont les marchandises similaires et quels sont les producteurs nationaux compris dans la branche de production nationale. Normalement, il ne distribue pas de questionnaires et ne tient pas d'audience. Le Tribunal termine son enquête et rend sa décision dans les 60 jours.

Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, il rend sa décision en ce sens et l'ASFC continue l'enquête de dumping ou de subventionnement. Si les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, le Tribunal met alors fin à l'enquête et l'ASFC met fin à l'enquête de dumping ou de subventionnement. Le Tribunal publie les motifs de sa décision dans les 15 jours suivant sa décision.

Activités relatives aux enquêtes préliminaires de dommage

	PI-2012-001	PI-2012-002	PI-2012-003	PI-2012-004	PI-2012-005	PI-2012-006
Produit	Transformateurs	Tubes en acier pour pilotis	Tubes soudés en acier au carbone	Modules muraux unitisés	Fils d'acier galvanisés	Modules muraux unitisés
Genre de cause/pays	Dumping/Corée	Dumping et subventionnement/ Chine	Dumping et subventionnement/ Taipei chinois, Inde, Oman, Corée, Thaïlande, Turquie et Émirats arabes unis	Dumping et subventionnement/ Chine	Dumping et subventionnement/ Chine, Israël et Espagne	Dumping et subventionnement/ Chine
Date de la décision	22 juin 2012	3 juillet 2012	13 juillet 2012	14 septembre 2012	22 mars 2013	En cours
Décision	Indication raisonnable d'un dommage ou d'une menace de dommage	Indication raisonnable d'un dommage ou d'une menace de dommage, enquête close en ce qui concerne les marchandises assujetties aux conclusions dans NQ-2008-001	Indication raisonnable d'un dommage ou d'un retard ou d'une menace de dommage	Enquête close, aucune indication raisonnable d'un dommage ou d'un retard ou d'une menace de dommage	Indication raisonnable d'un dommage ou d'une menace de dommage	
Participants	6	3	12	11	11	
Pages au dossier officiel	2 500	3 312	2 788	2 803	2 408	

Enquêtes préliminaires de dommage menées à terme au cours de l'exercice et en cours à la fin de l'exercice

Tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, le Tribunal a mené à terme cinq enquêtes préliminaires de dommage au cours de l'exercice. Il y avait une enquête préliminaire de dommage en cours à la fin de l'exercice.

Enquêtes définitives de dommage

Lorsque l'ASFC rend une décision provisoire de dumping ou de subventionnement, le Tribunal ouvre une enquête définitive de dommage aux termes de l'article 42 de la *LMSI*. L'ASFC peut imposer des droits provisoires sur les importations à compter de la date de la décision provisoire. L'ASFC poursuit son enquête jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue à l'égard du dumping ou du subventionnement.

Comme pour une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées sont informées de l'ouverture de l'enquête. Il fait donc publier un avis d'ouverture d'enquête dans la *Gazette du Canada* et en envoie une copie aux parties intéressées connues.

Lorsqu'il mène une enquête définitive de dommage, le Tribunal demande des renseignements aux parties intéressées, reçoit des observations et tient une audience publique. Le Tribunal effectue des recherches poussées pour chacune des enquêtes. Le Tribunal demande aux producteurs canadiens, aux importateurs, aux acheteurs, aux producteurs étrangers et aux exportateurs de répondre à un questionnaire. Les données provenant des réponses aux questionnaires servent de fondement au rapport du Tribunal, lequel met l'accent sur les facteurs dont le Tribunal doit tenir compte pour rendre sa décision concernant le dommage ou le retard ou la menace de dommage à une branche de production nationale. Ce rapport devient une partie du dossier et est mis à la disposition des conseillers juridiques et des parties.

Les parties à la procédure peuvent défendre leur propre cause ou se faire représenter par des conseillers juridiques. Les renseignements confidentiels ou délicats d'un point de vue commercial sont protégés conformément aux dispositions de la *Loi sur le TCCE*.

Le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* énonce des facteurs qui doivent être examinés par le Tribunal lorsqu'il détermine si le dumping ou le subventionnement de marchandises a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. Ces facteurs comprennent, entre autres, le volume des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement, les effets qu'ont ces marchandises sur les prix et l'incidence des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement sur la production nationale, les ventes, la part du marché, les bénéfices, les emplois et l'utilisation de la capacité de production nationale.

Le Tribunal tient une audience publique environ 90 jours après l'ouverture de l'enquête, soit après que l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping ou de subventionnement. À l'audience publique, les producteurs canadiens essaient de convaincre le Tribunal que le dumping ou le subventionnement des marchandises a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. La position des producteurs canadiens peut alors être contestée par les importateurs, les producteurs étrangers et les exportateurs. Après contre-interrogatoire par les parties et interrogation par le Tribunal, chaque partie a l'occasion de répondre aux arguments de l'autre partie et de résumer ses propres arguments. Dans de nombreuses enquêtes, le Tribunal convoque des témoins qui connaissent bien la branche de production et le marché en cause. Des parties peuvent également demander que certaines marchandises soient exclues de la portée des conclusions du Tribunal.

Le Tribunal doit rendre ses conclusions dans les 120 jours suivant la date de la décision provisoire de dumping et/ou de subventionnement rendue par l'ASFC. Il dispose d'une période supplémentaire de 15 jours pour présenter un exposé des motifs à l'appui des conclusions. Les conclusions de dommage ou de retard ou de menace de dommage à une branche de production nationale rendues par le Tribunal sont nécessaires pour l'imposition de droits antidumping ou compensateurs par l'ASFC.

Activités relatives aux enquêtes définitives de dommage

	NQ-2011-001	NQ-2011-002	NQ-2012-001	NQ-2012-002	NQ-2012-003
Produit	Joints de tubes courts	Éviers en acier inoxydable	Transformateurs à liquide diélectrique	Tubes en acier pour pilotis	Tubes soudés en acier au carbone
Genre de cause/pays	Dumping et subventionnement/ Chine	Dumping et subventionnement/ Chine	Dumping/Corée	Dumping et subventionnement/ Chine	Dumping et subventionnement/ Taipei chinois, Inde, Oman, Corée, Thaïlande, Turquie et Émirats arabes unis
Date des conclusions	10 avril 2012	24 mai 2012	20 novembre 2012	30 novembre 2012	11 décembre 2012
Conclusions	Joints de tubes courts (pour tubes)/menace de dommage Joints de tubes courts (pour caissons)/aucun dommage	Dommage	Dommage	Menace de dommage	Menace de dommage
Questionnaires envoyés	142	263	70	227	274
Questionnaires reçus	34	48	43	34	61
Demandes d'exclusion	-	1	3	-	7
Demandes d'exclusion accordées	-	1	-	-	2
Participants	3	11	8	4	21
Pages au dossier officiel	3 500	5 275	14 093	7 163	8 150
Jours d'audience publique	3	2	5	4	3
Témoins	3	5	18	10	12

Enquête définitive de dommage menée à terme au cours de l'exercice

Tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, le Tribunal a mené à terme cinq enquêtes définitives de dommage au cours de l'exercice. Les enquêtes menées à terme concernaient des joints de tubes courts, des éviers en acier inoxydable, des transformateurs à liquide diélectrique, des tubes en acier pour pilotis et des tubes soudés en acier au carbone. Les sommaires suivants ont été préparés à titre informatif seulement et n'ont aucun effet juridique.

NQ-2011-001 — Joints de tubes courts

Cette enquête concernait le dumping et le subventionnement de joints de tubes courts importés de la République populaire de Chine (Chine) (les joints de tubes courts en question).

Le Tribunal a demandé à 12 producteurs canadiens potentiels, à 28 importateurs potentiels, à 21 acheteurs et à 92 producteurs et exportateurs étrangers potentiels de joints de tubes courts de répondre à des questionnaires. Des 153 demandes envoyées, 27 réponses ont été utilisées pour l'analyse du Tribunal. Il y a eu trois participants à cette enquête. Pendant les trois jours d'audience publique, trois témoins ont été entendus. Le dossier officiel contenait 3 500 pages.

Le Tribunal a premièrement déterminé que les joints de tubes courts pour tubes et les joints de tubes courts pour caissons étaient tous les deux visés par l'enquête et que les joints de tubes courts pour tubes en question et les joints de tubes courts pour caissons en question constituaient des catégories distinctes de marchandises. En ce qui concerne les joints de tubes courts pour caissons, le Tribunal a constaté que, bien qu'il y eût une branche de production nationale, celle-ci n'a pas participé à l'enquête et n'a pas fait d'allégations de dommage. En outre, l'ASFC n'avait pas considéré que les joints de tubes courts pour caissons étaient compris dans les joints de tubes courts en question et n'avait pas fait d'enquête à savoir s'ils faisaient l'objet de dumping ou de subventionnement. Par conséquent, le Tribunal a conclu qu'il n'y avait pas de dommage ni de menace de dommage en ce qui concerne les joints de tubes courts pour caissons en question.

Le Tribunal a ensuite déterminé que les joints de tubes courts pour tubes de production nationale étaient des marchandises similaires par rapport aux joints de tubes courts pour tubes en question. De plus, il a déterminé que les joints de tubes courts conformes à la norme 5CT de l'API et les joints de tubes courts à raccord de qualité supérieure constituaient une seule catégorie de marchandises. Enfin, le Tribunal a conclu que l'Alberta Oil Tool était responsable de la majeure partie de la production nationale de joints de tubes courts et que, par conséquent, elle était représentative de la branche de production nationale.

Le Tribunal a observé une augmentation importante du volume des importations de joints de tubes courts en question au cours de la période d'enquête. Il a observé une certaine sous-cotation entraînée par les joints de tubes courts pour tubes en question, mais a constaté que cela se limitait surtout à un acheteur qui ne revendait pas les joints de tubes courts pour tubes. Le Tribunal a conclu que la sous-cotation des prix n'était pas importante et qu'elle n'a pas donné lieu à une baisse ou une compression des prix importante. Le Tribunal a constaté que la branche de production nationale avait augmenté ses ventes provenant de la production nationale et sa part de marché en 2010, mais a commencé à ressentir l'effet des importations de joints de tubes courts en question dans la deuxième moitié de 2011. Le Tribunal était aussi d'avis que la branche de production nationale a subi un déclin de son rendement financier dans la deuxième moitié de 2011 à cause de ces importations. Le Tribunal a conclu son analyse du dommage en déterminant que la productivité de la branche de production nationale avait été stable au cours de la période d'enquête, que les joints de tubes courts pour tubes en question n'ont pas eu d'effets négatifs sur les salaires et que les éléments de preuve n'ont pas révélé d'autres effets financiers négatifs. D'une manière générale, le Tribunal a conclu que les joints de tubes courts pour tubes en question ont peut-être eu des effets négatifs sur la branche de production nationale en 2011, mais que cela ne constituait pas un dommage sensible tel que prévu par la *LMSI*.

Le Tribunal a conclu que le dumping et le subventionnement des joints de tubes courts pour tubes en question n'avaient pas causé de dommage mais menaçaient de le faire. Le Tribunal a déterminé qu'il y avait un risque que les acheteurs commencent à importer directement, outrepassant les distributeurs, et qu'une telle activité aurait pour résultat la baisse ou la compression des prix des marchandises similaires. Le Tribunal était d'avis qu'une augmentation des importations des joints de tubes courts en question dans les prochains 12 à 18 mois causerait un dommage à la branche de production nationale sous forme de perte de ventes, de déclin de la production nationale et de la capacité d'utilisation ainsi qu'un déclin des revenus et du rendement financier.

NQ-2011-002 — Éviers en acier inoxydable

Cette enquête concernait le dumping et le subventionnement d'éviers en acier inoxydable importés de la Chine (les éviers en question).

Dans le cadre de son enquête, le Tribunal a demandé à deux producteurs canadiens, à 43 importateurs, à 19 acheteurs et à 199 producteurs et exportateurs étrangers potentiels d'éviers en acier inoxydable de répondre à des questionnaires. Le Tribunal a reçu des réponses de deux producteurs canadiens, de 31 importateurs, de 14 acheteurs et de un producteur étranger. Il y a eu 11 participants à l'enquête; toutefois, seulement deux producteurs canadiens et un producteur/exportateur étranger qui ont fait une demande d'exclusion de produit ont assisté à l'audience. Pendant les deux jours qu'a duré l'audience, cinq témoins ont été entendus. Le dossier officiel contient 5 275 pages.

Le Tribunal a premièrement déterminé que les éviers en acier inoxydable fabriqués au Canada constituaient des marchandises similaires par rapport aux éviers en question. Le Tribunal a ensuite déterminé que les éviers en acier inoxydable comprenant les marchandises similaires et les éviers en question constituaient une seule catégorie de marchandises. Enfin, le Tribunal a déterminé que, bien que les producteurs nationaux aient importé de petits volumes des éviers en question au cours de la période d'enquête, ils étaient néanmoins considérés premièrement comme des producteurs nationaux de marchandises similaires, ils représentaient la production nationale dans son ensemble et, par conséquent, ils constituaient la branche de production nationale.

Le Tribunal a conclu que le volume des importations des éviers en question avaient augmenté de façon importante au cours de la période d'enquête, tant en quantité absolue que par rapport à la production ou à la consommation de marchandises similaires. Il a ajouté qu'exclure les importations des producteurs nationaux des éviers en question de son évaluation n'avait pas d'incidence sur ses conclusions. Le Tribunal a constaté que les prix des éviers en question sur le marché canadien vendus à des niveaux commerciaux particuliers de produits de référence et à des clients communs avaient pour effet une importante sous-cotation, baisse et compression des prix des marchandises similaires au cours de la période d'enquête, surtout en 2010 et 2011. Le Tribunal a aussi déterminé que la présence des éviers en question sur le marché canadien avait eu pour résultat des effets négatifs sur la branche de production nationale. Il a ajouté que les effets négatifs des importations des éviers en question sur la branche de production nationale avaient été exacerbés par l'importance de la marge de dumping et du montant de subvention.

Le Tribunal a conclu que le dumping et le subventionnement des éviers en question avaient causé un dommage à la branche de production nationale. Le Tribunal a acquiescé à une demande d'exclusion de produit.

NQ-2012-001 — Transformateurs à liquide diélectrique

Cette enquête concernait le dumping de transformateurs à liquide diélectrique importés de la République de Corée (Corée) (les transformateurs en question).

Dans le cadre de son enquête, le Tribunal a demandé à trois producteurs canadiens, à 25 importateurs et à 40 acheteurs de transformateurs à liquide diélectrique ainsi qu'à deux producteurs étrangers des transformateurs en question de répondre à des questionnaires. Le Tribunal a reçu 29 réponses qu'il a utilisées dans son analyse. Ces réponses provenaient des trois producteurs canadiens, de neuf importateurs, de 15 acheteurs et de deux producteurs étrangers. Il y a eu sept participants à l'enquête : deux producteurs nationaux, deux importateurs, deux producteurs étrangers et un acheteur. Tous les participants étaient présents à l'audience. Au cours des cinq jours d'audience, 18 témoins ont été entendus. Le dossier officiel contenait 14 093 pages.

Le Tribunal a déterminé que les transformateurs à liquide diélectrique fabriqués au Canada constituaient des marchandises similaires par rapport aux transformateurs en question et qu'il s'agissait d'une seule catégorie de marchandises. Le Tribunal a déterminé que les producteurs nationaux ABB Inc. (ABB) et CG Power Systems Canada Inc. (CG) constituaient la branche de production nationale.

Le Tribunal a conclu que le dumping des transformateurs en question avait causé un dommage à la branche de production nationale. Le Tribunal a constaté que, bien que des facteurs non liés au prix aient joué un rôle important dans les décisions d'achat, le prix restait un facteur prédominant. En outre, une fois que les soumissionnaires avaient été présélectionnés sur le plan technique, le prix devenait encore plus important dans la décision d'achat finale. Le Tribunal a déterminé que les prix des transformateurs en question avaient entraîné la sous-cotation, la baisse et la compression importantes des prix des marchandises similaires au cours de la période d'enquête, en particulier en 2011 et dans la période intérimaire de 2012.

Le Tribunal a aussi conclu que le volume des importations des transformateurs en question avait augmenté considérablement par rapport à la production et à la consommation de marchandises similaires en 2011 et que la présence de ces importations sur le marché avait eu des effets négatifs sur la production, la capacité d'utilisation, les résultats financiers, l'emploi et la productivité de la branche de production nationale. Le Tribunal a constaté que les importations des transformateurs en question avaient aussi eu des effets négatifs sur le rendement du capital investi et la capacité de financement de la branche de production nationale. Il a ajouté que l'ampleur de la marge de dumping a contribué à la détérioration de la situation de la branche de production nationale.

Le Tribunal a pris en considération d'autres facteurs, c'est-à-dire la diminution de la demande, les importations de pays non visés (en particulier les importations d'ABB), le rendement à l'exportation de la branche de production nationale, la stratégie d'établissement des prix de CG, la concurrence au sein de la branche de production nationale et la Capacité des fournisseurs à livrer les marchandises. Toutefois, après avoir examiné les éléments de preuve au dossier, le Tribunal a conclu que les effets dommageables pouvant être attribuables aux facteurs susmentionnés, qu'ils soient pris individuellement ou dans leur ensemble, n'annulaient pas sa conclusion selon laquelle le dumping lui-même avait causé un dommage sensible à la branche de production nationale.

Le Tribunal a reçu des demandes d'exclusion des transformateurs en question vendus à des acheteurs canadiens avant le dépôt de la plainte et qui devaient être importés après que le Tribunal eut rendu sa décision. Ces demandes n'étaient plus recevables étant donné qu'elles étaient conditionnelles à la conclusion de menace de dommage du Tribunal. Le Tribunal a aussi reçu une demande additionnelle d'exclusion de produit qui a été rejetée.

NQ-2012-002 — Tubes en acier pour pilotis

Cette enquête concernait le dumping et le subventionnement de tubes en acier pour pilotis importés de la Chine (les tubes en question).

Le 3 juillet 2012, dans le cadre de sa décision provisoire de dommage, le Tribunal a conclu qu'un sous-ensemble des marchandises décrites dans l'avis d'ouverture d'enquêtes de l'ASFC était visé par d'autres conclusions qu'il avait rendues et, par conséquent, a mis fin à son enquête préliminaire de dommage à l'égard de ces marchandises. Le dossier officiel contenait 7 163 pages.

Dans le cadre de son enquête, le Tribunal a demandé à sept producteurs canadiens potentiels, à 32 importateurs et à 22 acheteurs de tubes en acier pour pilotis, à huit producteurs canadiens d'autres genres de tubes et à 166 producteurs et exportateurs étrangers potentiels de tubes en acier pour pilotis de répondre à des questionnaires. Le Tribunal a reçu 18 réponses. Il y a eu cinq participants à l'enquête; toutefois, un participant s'est retiré et seulement trois ont pris part à l'audience, deux producteurs nationaux et un importateur. Au cours des quatre jours d'audience, 10 témoins ont été entendus.

Le Tribunal a déterminé, avant la tenue de l'audience, qu'il n'y avait pas de chevauchement entre les tubes en question dans cette enquête et les marchandises visées par d'autres ordonnances ou conclusions du Tribunal. À cet égard, le Tribunal a déterminé que le seul chevauchement entre les définitions de produits était celui qui avait été décrit dans la décision rendue par le Tribunal dans le cadre de l'enquête préliminaire de dommage. Le Tribunal a aussi déterminé que la portée des marchandises similaires par rapport aux tubes en question se limitait aux marchandises communément appelées tubes en acier pour pilotis. Le Tribunal a déterminé que six producteurs connus constituaient la branche de production nationale.

Le Tribunal a constaté que le volume des importations des tubes en question avait augmenté considérablement au cours de la période d'enquête, ce qui a contribué à une augmentation marquée de la part du marché national détenue par les tubes en question en 2011. Le Tribunal a conclu que, malgré l'augmentation importante au cours de la période d'enquête du volume des importations des tubes en

question dans le marché en pleine expansion des tubes en acier pour pilotis, la branche de production nationale avait affiché un bon rendement en général et avait été en mesure d'augmenter ses prix de vente et d'améliorer son rendement financier, sa productivité, l'emploi et les salaires, en plus de maintenir son volume des ventes, sa production, sa capacité et son taux d'utilisation de sa capacité. Le Tribunal a de plus déterminé que, bien que les tubes en question aient eu des effets négatifs sur le prix des marchandises similaires au cours de la période d'enquête, dommage subséquent causé à la branche de production nationale n'a pas atteint le niveau d'importance qui le rendrait « sensible » au sens de la *LMSI*.

Toutefois, le Tribunal a considéré qu'il existait une menace nettement imminente et prévisible de dommage. De l'avis du Tribunal, la concurrence par les prix et le volume des tubes sous-évalués et subventionnés anticipés feraient subir à la branche de production nationale une baisse et une compression des prix et une perte de ventes, ce qui, à son tour, entraînerait une diminution de la production nationale et de l'utilisation de la capacité, de même que des indices de rendement financier négatifs.

NQ-2012-003 — Tubes soudés en acier au carbone

Cette enquête concernait le dumping de tubes soudés en acier au carbone (TSAC) importés du Taipei chinois, de la République de l'Inde (Inde), du Sultanat d'Oman (Oman), de la Corée, de la Thaïlande, de la République turque (Turquie) et des Émirats arabes unis (EAU) et le subventionnement de TSAC provenant de l'Inde, d'Oman et des EAU (les TSAC en question). Le 9 novembre 2012, l'ASFC a rendu des décisions définitives et a clos l'enquête sur le dumping des TSAC en question provenant de la Turquie et l'enquête sur le subventionnement des TSAC en question provenant d'Oman et des EAU. Le dossier officiel contenait 8 150 pages.

Dans le cadre de son enquête, le Tribunal a demandé à huit producteurs canadiens, à 44 importateurs potentiels, à 33 acheteurs potentiels et à 188 producteurs et exportateurs étrangers potentiels de TSAC de répondre à des questionnaires. Le Tribunal a reçu 60 réponses. Il y a eu 21 participants à l'enquête et 12 témoins ont été entendus au cours des trois jours d'audience publique.

Le Tribunal a d'abord déterminé que les TSAC fabriqués au Canada constituaient des marchandises similaires par rapport aux TSAC en question et qu'il s'agissait d'une seule catégorie de marchandises. Le Tribunal a ensuite déterminé que cinq producteurs connus, qui représentaient la totalité de la production nationale de marchandises similaires, constituaient la branche de production nationale.

Le 11 décembre 2012, le Tribunal a déterminé que le dumping et le subventionnement des TSAC en question n'avait pas causé de dommage matériel à la branche de production nationale. Le Tribunal a conclu qu'il y avait eu augmentation marquée du volume des importations des TSAC en question au cours de la période d'enquête, tant en valeur absolue que par rapport à la production et à la consommation des marchandises similaires. De plus, le Tribunal a conclu que les prix des TSAC en question sur le marché canadien avaient entraîné une sous-cotation importante des prix des marchandises similaires et causé dans une certaine mesure une baisse et une compression des prix. Le Tribunal a reconnu que l'ensemble de la branche de production nationale avait subi un certain dommage pendant certaines périodes de la période d'enquête, mais était d'avis que les effets sur la branche de production nationale n'avaient pas été suffisamment négatifs pour constituer un dommage sensible. Toutefois, pour les 12 à 18 mois subséquents, le Tribunal a conclu qu'il existait une menace imminente et prévisible de dommage sensible à la branche de production nationale et qu'il y avait probabilité que ce dommage soit directement imputable aux effets des volumes et des prix des TSAC en question.

En ce qui concerne les demandes d'exclusion, le Tribunal a reçu sept demandes d'exclusion de produit, une demande d'exclusion de producteur et a une demande d'exclusion de pays de la part de sept demandeurs. Après avoir effectué une analyse détaillée, le Tribunal a accordé deux demandes d'exclusion de produit.

Enquêtes définitives de dommage en cours à la fin de l'exercice

Il n'y avait pas d'enquêtes définitives de dommage en cours à la fin de l'exercice.

Enquêtes d'intérêt public aux termes de l'article 45 de la LMSI

À la suite de conclusions de dommage, le Tribunal avise toutes les parties intéressées que tout exposé présentant une demande d'enquête d'intérêt public doit être déposé dans les 45 jours. Il peut, de sa propre initiative ou sur demande présentée par toute personne intéressée, ouvrir une enquête d'intérêt public après avoir rendu des conclusions de dommage causé par des importations sous-évaluées ou subventionnées si, d'après lui, il y a des motifs raisonnables de croire que l'assujettissement des marchandises en cause à une partie ou au plein montant des droits prévus pourrait être contraire à l'intérêt public. S'il est de cet avis, le Tribunal mène ensuite une enquête d'intérêt public aux termes de l'article 45 de la *LMSI*. À l'issue de l'enquête, le Tribunal peut transmettre au ministre des Finances un rapport recommandant que les droits soient réduits ainsi qu'un niveau de réduction. Aucune demande d'enquête d'intérêt public n'a été déposée auprès du Tribunal au cours de l'exercice 2012-2013.

Réexamens intermédiaires

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Finances, de l'ASFC, de toute autre personne ou d'un gouvernement, procéder au réexamen de ses conclusions de dommage ou ordonnances (article 76.01 de la *LMSI*). Le Tribunal entreprend un réexamen intermédiaire lorsqu'il est convaincu de son bien-fondé et détermine ensuite si les conclusions ou l'ordonnance (ou un de leurs aspects) doivent être annulées ou prorogées jusqu'à leur date normale d'expiration, avec ou sans modifications.

Un réexamen intermédiaire peut être justifié lorsqu'il existe une indication raisonnable de l'existence de faits nouveaux ou qu'il y a eu un changement dans les circonstances qui ont mené à l'ordonnance ou aux conclusions. Par exemple, depuis le prononcé de l'ordonnance ou des conclusions, la branche de production nationale peut avoir mis fin à la production de marchandises similaires ou des subventions étrangères peuvent avoir été éliminées. Le bien-fondé d'un réexamen intermédiaire peut aussi s'appuyer sur des faits qui, bien que réels, ne pouvaient être connus lors du prononcé de l'ordonnance ou des conclusions par l'exercice d'une diligence raisonnable.

Activités relatives aux réexamens intermédiaires

	Réexamens intermédiaires n° RD-2011-001 et RD-2011-003	Demande de réexamen intermédiaire n° RD-2011-005	Demande de réexamen intermédiaire n° RD-2011-006	Demande de réexamen intermédiaire n° RD-2012-001	Demande de réexamen intermédiaire n° RD-2012-002	Demande de réexamen intermédiaire n° RD-2012-003
Produit	Extrusions d'aluminium	Extrusions d'aluminium	Extrusions d'aluminium	Extrusions d'aluminium	Bicyclettes	Bicyclettes
Genre de cause/pays	Dumping et subventionnement/ Chine	Dumping et subventionnement/ Chine	Dumping et subventionnement/ Chine	Dumping et subventionnement/ Chine	Dumping/Taipei chinois et Chine	Dumping/Taipei chinois et Chine
Date de l'ordonnance ou du retrait	15 novembre 2012	En cours	En cours	En cours	27 mars 2013	27 mars 2013
Ordonnance	Aucune modification aux conclusions				Aucun réexamen	Aucun réexamen
Participants	3				4	4
Pages au dossier officiel	4 133				75	75

Demandes de réexamens intermédiaires et réexamens intermédiaires menés à terme au cours de l'exercice

Tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, le Tribunal a statué sur deux réexamens intermédiaires, lesquels avaient été entrepris pendant l'exercice précédent (RD-2011-001 et RD-2011-003), prorogeant ses conclusions sans modification. De plus, le Tribunal a statué sur deux demandes de réexamens intermédiaires reçues au cours du présent exercice (RD-2012-002 et RD-2012-003) et a décidé de ne pas ouvrir un réexamen intermédiaire concernant son ordonnance rendue le 7 décembre 2012 dans le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2011-002.

Deux demandes de réexamens intermédiaires reçues pendant l'exercice précédent (RD-2011-005 et RD-2011-006) et une demande de réexamen intermédiaire reçue au cours du présent exercice (RD-2012-001) étaient en cours.

Expirations

Le paragraphe 76.03(1) de la *LMSI* prévoit l'annulation d'une ordonnance ou de conclusions après cinq ans, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration ne soit entrepris. Le secrétaire du Tribunal publie dans la *Gazette du Canada*, au plus tard 10 mois avant la date d'expiration de l'ordonnance ou des conclusions, un avis d'expiration. L'avis invite les personnes et les gouvernements à présenter des observations sur la question de savoir si l'ordonnance ou les conclusions doivent faire l'objet d'un réexamen et précise les points sur lesquels le mémoire doit porter. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, il rend une ordonnance avec motifs à l'appui. Autrement, il ouvre un réexamen relatif à l'expiration.

Activités relatives aux expirations

	LE-2011-003	LE-2012-001	LE-2012-002	LE-2012-003	LE-2012-004	LE-2012-005	LE-2012-006
Produit	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz	Raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et raccords d'adaptateur	Tubes soudés en acier au carbone	Conteneurs thermoélectriques	Tubes structuraux	Tôles d'acier laminées à chaud
Genre de cause/pays	Dumping/Chine	Dumping et subventionnement/Chine	Dumping et subventionnement/Chine	Dumping et subventionnement/Chine	Dumping et subventionnement/Chine	Dumping/Corée, Afrique du Sud et Turquie	Dumping/Bulgarie, République tchèque et Roumanie
Date de l'ordonnance ou de l'avis de réexamen relatif à l'expiration	25 avril 2012	27 juin 2012	31 octobre 2012	5 décembre 2012	27 mars 2013	En cours	En cours
Décision	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	Aucun réexamen relatif à l'expiration	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	Réexamen relatif à l'expiration entrepris		
Participants	3	7	1	9	3		
Pages au dossier officiel	200	400	60	750	450		

Tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, le Tribunal a décidé d'entreprendre quatre réexamens relatifs à l'expiration au cours de l'exercice.

En se fondant sur les exposés des parties intéressées, le Tribunal était d'avis que des réexamens relatifs à l'expiration étaient justifiés et a entrepris le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2012-001 concernant des tôles d'acier au carbone laminées à chaud, le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2012-002 concernant des caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz, le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2012-003 concernant des tubes soudés en acier au carbone et le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2012-004 concernant des conteneurs thermoélectriques.

Dans l'expiration n° LE-2012-002 concernant des raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et raccords d'adaptateur, le Tribunal n'a reçu aucune demande de réexamen de son ordonnance rendue le 15 juillet 2008. L'ordonnance expirera donc le 14 juillet 2013.

L'examen de l'expiration n° LE-2012-005, concernant des tubes structuraux, et de l'expiration n° LE-2012-006, concernant des tôles d'acier laminées à chaud, était en cours à la fin de l'exercice.

Réexamens relatifs à l'expiration

Lorsque le Tribunal décide de procéder au réexamen relatif à l'expiration de conclusions ou d'une ordonnance, il publie un avis de réexamen relatif à l'expiration et avise l'ASFC de sa décision. L'avis de réexamen relatif à l'expiration est publié dans la *Gazette du Canada* et une copie est envoyée à toutes les parties intéressées connues.

L'objet d'un réexamen relatif à l'expiration est de déterminer si les droits antidumping ou compensateurs sont toujours nécessaires. Le réexamen relatif à l'expiration comporte deux étapes. La première étape est l'enquête de l'ASFC pour décider si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement. Si l'ASFC décide qu'une telle poursuite ou reprise est vraisemblable à l'égard de certaines marchandises, la deuxième étape commence, à savoir l'enquête du Tribunal pour décider si l'expiration des conclusions causera vraisemblablement un dommage ou un retard. Dans le cas où l'ASFC détermine, à l'égard de certaines des marchandises, qu'il n'y aura vraisemblablement pas une reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal ne tient pas compte de ces marchandises dans sa décision subséquente sur la probabilité d'un dommage et rend une ordonnance en vue d'annuler l'ordonnance ou les conclusions à leur égard.

La procédure du Tribunal dans un réexamen relatif à l'expiration est semblable à celle dans une enquête définitive de dommage.

À la fin du réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal rend une ordonnance avec motifs à l'appui, annulant ou prorogeant l'ordonnance ou les conclusions, avec ou sans modification. Dans le cas où le Tribunal les proroge, les conclusions ou l'ordonnance sont en vigueur pour une période supplémentaire de cinq ans, à moins qu'un réexamen intermédiaire ne soit entrepris et que les conclusions ou l'ordonnance ne soient annulées. Si les conclusions ou l'ordonnance sont annulées, les droits antidumping ou compensateurs ne sont plus prélevés sur les importations.

Activités relatives aux réexamens relatifs à l'expiration

	RR-2011-002	RR-2012-001	RR-2012-002	RR-2012-003	RR-2012-004
Produit	Bicyclettes	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz	Tubes soudés en acier au carbone	Conteneurs thermoélectriques
Genre de cause/pays	Dumping/Taipei chinois et Chine	Dumping/Chine	Dumping et subventionnement/Chine	Dumping et subventionnement/Chine	Dumping et subventionnement/Chine
Date de l'ordonnance	7 décembre 2012	8 janvier 2013	11 mars 2013	En cours	En cours
Ordonnance	Ordonnance prorogée	Ordonnance prorogée	Conclusions prorogées		
Questionnaires envoyés¹	193	102	55		
Questionnaires reçus²	39	25	27		
Participants	15	3	4		
Pages au dossier officiel	18 197	5 500	8 800		
Jours d'audience publique	3	1	2		
Témoins	9	4	5		

1. Les questionnaires dans le cadre d'un réexamen relatif à l'expiration sont envoyés à un grand nombre de producteurs nationaux connus et à tous les importateurs et exportateurs éventuels et sont utilisés par l'ASFC et le Tribunal.

2. Comme pour les enquêtes définitives de dommage, le Tribunal assure le suivi des réponses aux questionnaires provenant de tous les producteurs nationaux connus et des plus importants importateurs qui, en général, représentent au moins 80 p. 100 des importations en question au cours de la période de réexamen.

Réexamens relatifs à l'expiration menés à terme au cours de l'exercice

Tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, au cours de l'exercice, le Tribunal a mené à terme trois réexamens relatifs à l'expiration.

RR-2011-002 — Bicyclettes

Ce réexamen relatif à l'expiration concernait le dumping de bicyclettes dont le prix de vente FAB Taipei chinois ou Chine était de 225 \$ CAN ou moins originaires ou exportées du Taipei chinois et de la Chine (les bicyclettes en question).

Le Tribunal a demandé à 7 producteurs/assembleurs canadiens connus, à 39 importateurs et à 148 producteurs et exportateurs étrangers potentiels de bicyclettes de répondre à des questionnaires. Le Tribunal a reçu des réponses de six producteurs/assembleurs canadiens connus, de 18 importateurs et de 15 producteurs et exportateurs étrangers. Il y a eu 15 participants au réexamen relatif à l'expiration et neuf témoins ont été entendus aux cours des trois jours de l'audience. Le dossier officiel contenait 18 197 pages.

Le Tribunal était convaincu que les producteurs et les exportateurs de la Chine et du Taipei chinois étaient en mesure de produire des bicyclettes et de les exporter à des prix de vente FAB de 225 \$ CAN ou moins aux fins de vente sur le marché canadien à des prix de détail suggérés par le fabricant de 400 \$ CAN ou moins. En conséquence, le Tribunal a déterminé que si l'ordonnance était annulée, les pays visés exporteraient probablement des bicyclettes à des prix sous-évalués bien en deçà des prix courants et des prix des fabricants canadiens. Le 7 décembre 2012, le Tribunal a prorogé son ordonnance concernant les bicyclettes dont le prix de vente FAB Taipei chinois ou Chine était de 225 \$ CAN ou moins originaires ou exportées du Taipei chinois et de la Chine.

RR-2012-001 — Tôles d'acier au carbone laminées à chaud

Ce réexamen relatif à l'expiration concernait le dumping de tôles d'acier au carbone laminées à chaud originaires ou exportées de la Chine (les tôles en question).

Le Tribunal a demandé à 24 producteurs canadiens connus, à 22 importateurs potentiels et à 40 producteurs et exportateurs étrangers potentiels de tôles d'acier au carbone laminées à chaud de répondre à des questionnaires. De plus, le Tribunal a demandé à 17 importateurs potentiels de répondre à un questionnaire abrégé. Le Tribunal a reçu quatre réponses de producteurs nationaux, 18 d'importateurs et trois d'exportateurs. De ces réponses, 16 ont été utilisées dans l'analyse du Tribunal.

Il y a eu trois participants au réexamen relatif à l'expiration et quatre témoins ont été entendus au cours de l'audience publique d'une journée. Aucune partie n'a comparu devant le Tribunal ni présenté d'observations pour s'opposer à la prorogation de l'ordonnance. Le dossier officiel contenait 5 500 pages.

Le Tribunal était d'avis que si l'ordonnance était annulée, la poursuite ou la reprise probable du dumping des marchandises originaires de la Chine causerait vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. Par conséquent, le 8 janvier 2013, le Tribunal a prorogé son ordonnance à l'égard des tôles en question.

RR-2012-002 — Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz

Ce réexamen relatif à l'expiration concernait le dumping et le subventionnement de caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz (caissons sans soudure) originaires ou exportés de la Chine (les caissons en question).

Le Tribunal a demandé à quatre producteurs canadiens, à 29 importateurs potentiels et à 22 producteurs et exportateurs étrangers potentiels de caissons sans soudure de répondre à des questionnaires. De plus, le Tribunal a demandé à 20 importateurs de répondre à un questionnaire abrégé. Le Tribunal a reçu des réponses de quatre producteurs nationaux, de neuf importateurs et de quatre exportateurs. Il a aussi reçu 10 réponses des importateurs à qui on avait fait parvenir un questionnaire abrégé. Il y a eu quatre participants au réexamen relatif à l'expiration et cinq témoins ont été entendus au cours des deux jours d'audience. Le dossier officiel contenait 8 800 pages.

Le Tribunal était d'avis que si les conclusions étaient annulées, il y aurait probablement une importante augmentation des importations des caissons en question à des prix qui causeraient un dommage à la branche de production nationale. Par conséquent, le 11 mars 2013, le Tribunal a prorogé ses conclusions à l'égard des caissons en question.

Réexamens relatifs à l'expiration en cours à la fin de l'exercice

Il y avait deux réexamens relatifs à l'expiration en cours à la fin de l'exercice concernant des tubes soudés en acier au carbone et des conteneurs thermoélectriques.

RR-2012-003

Il s'agit d'un réexamen relatif à l'expiration des conclusions du Tribunal rendues le 20 août 2008 dans le cadre de l'enquête n° NQ-2008-001 concernant le dumping et le subventionnement de tubes soudés en acier au carbone originaires ou exportés de la Chine.

Il s'agit d'un réexamen relatif à l'expiration des conclusions du Tribunal rendues le 11 décembre 2008 dans le cadre de l'enquête n° NQ-2008-002 concernant le dumping et le subventionnement de conteneurs thermoélectriques originaires ou exportés de la Chine.

Examens judiciaires ou révisions par un groupe spécial des décisions rendues en vertu de la LMSI

Le 30 mai 2012, la Cour d'appel fédérale a renvoyé au Tribunal sa décision dans le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2009-003, qui annulait son ordonnance à l'égard du dumping de sucre raffiné originaire ou exporté du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni et du subventionnement de sucre raffiné originaire ou exporté de l'Union européenne.

Le 18 juin 2012, dans le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2009-003R, le Tribunal a recommencé le réexamen relatif à l'expiration de son ordonnance à l'égard du dumping de sucre raffiné originaire ou exporté du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni et du subventionnement de sucre raffiné originaire ou exporté de l'Union européenne. Le 28 septembre 2012, le Tribunal, ayant réexaminé l'affaire tel qu'ordonné par la Cour d'appel fédérale, a prorogé l'ordonnance.

Le tableau suivant présente les décisions rendues par le Tribunal qui étaient devant la Cour d'appel fédérale aux termes de l'article 76 de la *LMSI* au cours de l'exercice.

Sommaire des examens judiciaires ou des révisions par un groupe spécial

Cause n°	Produit	Pays d'origine	Dossier n°/état
RR-2009-003	Sucre raffiné	États-Unis, Danemark, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et Union européenne	A—461—10 Demande admise (30 mai 2012)
PI-2012-004	Modules muraux unitisés	Chine	A—441—12 Demande abandonnée (25 février 2013)

Nota : Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus est complète. Néanmoins, puisque le Tribunal ne participe pas d'habitude aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.

Règlement des différends devant l'OMC

Il n'y a eu aucune conclusion ni ordonnance du Tribunal qui a fait l'objet d'une procédure devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC au cours de l'exercice.

Conclusions et ordonnances aux termes de la LMSI en vigueur au 31 mars 2013

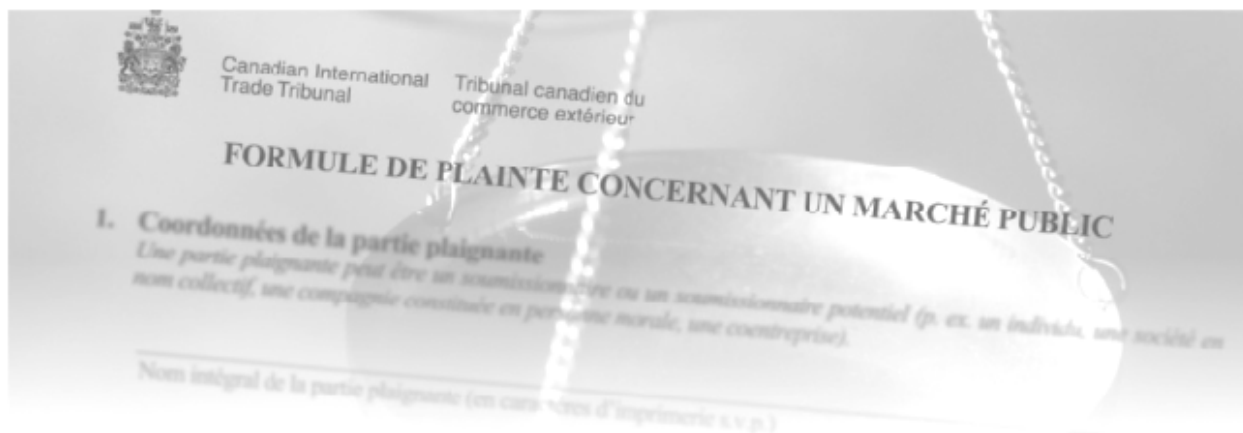
Au cours de l'année civile 2012, il y avait en vigueur 24 conclusions et ordonnances aux termes de la *LMSI*, lesquelles touchaient environ 0,28 p. 100 des importations canadiennes, 2,62 p. 100 des expéditions canadiennes et 0,81 p. 100 de l'emploi au Canada.

Sommaire des conclusions et ordonnances en vigueur

Réexamen n° ou enquête n°	Date de la décision	Produit	Genre de cause/pays	Numéro des décisions connexes et date
NQ-2008-001	20 août 2008	Tubes soudés en acier au carbone	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2008-002	11 décembre 2008	Conteneurs thermoélectriques	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2008-003	17 mars 2009	Extrusions d'aluminium	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2009-002	24 novembre 2009	Blocs-ressorts pour matelas	Dumping/Chine	
NQ-2009-003	2 février 2010	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud	Dumping/Ukraine	
NQ-2009-004	23 mars 2010	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2010-001	9 octobre 2010	Poivrons de serre	Dumping/Pays-Bas	
NQ-2010-002	19 avril 2011	Caillebotis en acier	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2011-001	10 avril 2012	Joint de tubes courts	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2011-002	24 mai 2012	Éviers en acier inoxydable	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2012-001	20 novembre 2012	Transformateurs à liquide diélectrique	Dumping/Corée	
NQ-2012-002	30 novembre 2012	Tubes en acier pour pilotis	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2012-003	11 décembre 2012	Tubes soudés en acier au carbone	Dumping/Taipei chinois, Inde, Oman, Corée, Thaïlande et Émirats arabes unis Subventionnement/Inde	
RR-2007-003	15 juillet 2008	Raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et raccords d'adaptateur	Dumping/Chine	RD-2006-006 (8 juin 2007) NQ-2002-004 (16 juillet 2003)
RR-2008-001	22 décembre 2008	Tubes structuraux	Dumping/Corée, Afrique du Sud et Turquie	NQ-2003-001 (23 décembre 2003)
RR-2008-002	8 janvier 2009	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud	Dumping/Bulgarie, République tchèque et Roumanie	NQ-2003-002 (9 janvier 2004)
RR-2009-001	6 janvier 2010	Pièces d'attache en acier au carbone	Dumping/Chine et Taipei chinois Subventionnement/Chine	NQ-2004-005 (7 janvier 2005)
RR-2009-002	10 septembre 2010	Pommes de terre entières	Dumping/États-Unis	RR-2004-006 (12 septembre 2005) RR-99-005 (13 septembre 2000) RR-94-007 (14 septembre 1995) RR-89-010 (14 septembre 1990) CIT-16-85 (18 avril 1986) ADT-4-84 (4 juin 1984)
RR-2009-003	1 ^{er} novembre 2010	Sucre raffiné	Dumping/États-Unis	RR-2004-007 (2 novembre 2005) RR-99-006 (3 novembre 2000) NQ-95-002 (6 novembre 1995)
RR-2010-001	15 août 2011	Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud	Dumping/Brésil, Chine, Taipei chinois, Inde et Ukraine Subventionnement/Inde	RR-2005-002 (16 août 2006) NQ-2001-001 (17 août 2001)
RR-2011-001	17 février 2012	Raccords de tuyauterie en cuivre	Dumping/États-Unis, Corée et Chine Subventionnement/Chine	NQ-2006-002 (19 février 2007)

Sommaire des conclusions et ordonnances en vigueur (suite)

Réexamen n° ou enquête n°	Date de la décision	Produit	Genre de cause/pays	Numéro des décisions connexes et date
RR-2011-002	7 décembre 2012	Bicyclettes	Dumping/Taipei chinois et Chine	RR-2006-001 (10 décembre 2007) RR-2002-001 (9 décembre 2002) RR-97-003 (10 décembre 1997) NQ-92-002 (11 décembre 1992)
RR-2012-001	8 janvier 2013	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Dumping/Chine	RR-2007-001 (9 janvier 2008) RR-2001-006 (10 janvier 2003) NQ-97-001 (27 octobre 1997)
RR-2012-002	11 mars 2013	Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz	Dumping et subventionnement/Chine	NQ-2007-001 (10 mars 2008)
Nota : Pour obtenir la description précise d'un produit, se reporter aux conclusions ou à l'ordonnance les plus récentes disponibles sur www.tcce-citt.gc.ca .				



CHAPITRE IV

EXAMEN DES MARCHÉS PUBLICS

Introduction

Les fournisseurs potentiels qui estiment ne pas avoir été traités équitablement au cours d'un appel d'offres lié à un marché public et visé par l'ALÉNA, l'ACI, l'AMP, l'ALÉCC, l'ALÉCP ou ALÉCCO peuvent déposer une plainte auprès du Tribunal. Selon les dispositions pertinentes du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, la partie plaignante peut, dans un premier temps, tenter de résoudre la question auprès de l'institution fédérale responsable du marché avant de déposer sa plainte.

Le rôle du Tribunal est de déterminer si l'institution fédérale a respecté la procédure de passation des marchés et les autres exigences énoncées dans les accords commerciaux pertinents.

Une fois la plainte déposée, le Tribunal l'examine en fonction des critères législatifs établis à cet effet. Si la plainte présente des lacunes, la partie plaignante est invitée à les corriger dans le délai prescrit. Si le Tribunal décide d'enquêter, il envoie à l'institution fédérale un avis de plainte officiel et une copie de la plainte. Si le contrat a été adjugé, l'institution fédérale, dans sa lettre accusant réception de la plainte, fournit au Tribunal le nom et l'adresse de l'adjudicataire. Le Tribunal envoie ensuite un avis de plainte à l'adjudicataire en tant que partie intéressée possible. L'avis officiel est également publié sur MERX, le Service électronique d'appel d'offres du Canada, et dans la *Gazette du Canada*. Si le contrat en cause n'a pas encore été adjugé, le Tribunal peut ordonner à l'institution fédérale d'en reporter l'adjudication en attendant qu'il ait statué sur la plainte.

Après avoir reçu une copie de la plainte, l'institution fédérale pertinente dépose en réponse un « Rapport de l'institution fédérale ». Une copie du rapport est envoyée à la partie plaignante et à tout intervenant, qui ont la possibilité de présenter leurs observations. Le cas échéant, le Tribunal transmet ces observations à l'institution fédérale et aux autres parties à l'enquête.

Des copies de tout autre exposé ou rapport préparé pendant l'enquête sont également envoyées aux parties afin d'obtenir leurs commentaires. Lorsque cette étape de l'enquête est terminée, le Tribunal étudie les renseignements au dossier et décide s'il y a lieu de tenir une audience.

Le Tribunal décide ensuite si la plainte est fondée ou non. Dans l'affirmative, le Tribunal peut recommander des recours tels qu'un nouvel appel d'offres, une réévaluation des soumissions ou le versement d'une indemnité à la partie plaignante. L'institution fédérale, ainsi que les autres parties et personnes intéressées, est avisée de la décision du Tribunal. Les recommandations du Tribunal sont censées, en vertu de la loi, être mises en œuvre dans toute la mesure du possible. Le Tribunal peut aussi accorder à la partie plaignante ou à l'intimé le remboursement des frais raisonnables engagés, selon la nature et les circonstances de l'affaire.

Plaintes portant sur un marché public

Sommaire des activités

	2011-2012	2012-2013
Nombre de causes relatives aux marchés publics reçues		
Reportées de l'exercice précédent	4	3
Reçues au cours de l'exercice	62	53
Total	66	56
Décisions — Plaintes acceptées aux fins d'enquête		
Rejetées	1	1
Non fondées	10	8
Fondées ou fondées en partie	1	1
Annulées	-	2
Retirées/abandonnées	4	3
Total partiel	16	15
Décisions — Plaintes non acceptées aux fins d'enquête		
Absence de compétence/pas un fournisseur potentiel	7	2
Dépôt tardif	11	10
Ne vise pas un contrat spécifique/aucune indication d'une violation/plainte prématurée	28	25
Retirées/abandonnées	1	2
Total partiel	47	39
En suspens à la fin de l'exercice	3	2
Décisions d'enquêter	15	15
Décisions renvoyées	4	-

En 2012-2013, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) a adjugé environ 11 503 contrats ayant une valeur se situant entre 25 000 \$ et 2 milliards de dollars chacun, pour une valeur totale de 7 milliards de dollars. Les 53 plaintes que le Tribunal a reçues au cours de l'exercice visaient 50 contrats et représentaient une valeur de plus de 350 millions de dollars.

Sommaire de décisions choisies

Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu 52 décisions sur la question de savoir s'il devait enquêter ou non sur les plaintes, ce qui comprenait une décision d'enquêter qui a été rendue concernant une cause reçue au cours de l'exercice précédent et 12 décisions définitives relativement à des plaintes sur lesquelles il avait décidé d'enquêter, pour un total de 64 décisions. Deux causes étaient toujours en cours à la fin de l'exercice.

Parmi les plaintes qui ont fait l'objet d'enquêtes dans le cadre des fonctions du Tribunal relatives à l'examen des marchés publics, certaines décisions ont été marquantes du fait de leur importance juridique. Des sommaires de ces causes sont présentés ci-dessous. Les sommaires suivants ont été préparés à titre informatif seulement et n'ont aucun effet juridique.

PR-2012-006 — Secure Computing LLC

Cette plainte a été déposée par Secure Computing LLC (Secure Computing) concernant un marché public passé par TPSGC au nom du ministère de la Défense nationale (MDN) en vue de la fourniture d'équipement de réseautage. Secure Computing a allégué que le MDN avait des produits non conformes aux exigences de l'invitation.

TPSGC a reconnu que les unités livrées par le soumissionnaire retenu, Conexsys Communications Ltd. (Conexsys), ne respectaient pas les exigences. Cependant, TPSGC a soutenu qu'étant donné que les allégations contenues dans la plainte portaient sur des questions relatives à l'administration du contrat, un domaine qui ne relève pas de la compétence du Tribunal, et qu'il avait informé le Tribunal de son intention de faire respecter les conditions du contrat et de demander à Conexsys de livrer des produits conformes à toutes les exigences des documents d'appel d'offres et du contrat, le Tribunal devait rejeter la plainte.

Le Tribunal a convenu que TPSGC avait évalué la proposition de Conexsys, telle que présentée à la clôture des soumissions, conformément aux modalités des documents d'invitation. Par conséquent, la décision d'adjuger le contrat à Conexsys était raisonnable étant donné qu'à première vue, la proposition de Conexsys était conforme, à tous les égards, aux exigences techniques de l'invitation. Le Tribunal était convaincu que TPSGC avait pris les mesures nécessaires pour faire respecter le contrat adjugé à Conexsys et que la question devait être traitée en tant que question d'administration du contrat ou d'exécution du contrat sur laquelle le Tribunal n'a pas compétence. Enfin, le Tribunal n'a pas admis l'argument de Secure Computing selon lequel les mesures prises par TPSGC en l'espèce permettaient à Conexsys de modifier sa soumission initiale. L'expression « modification de la soumission » désigne un changement ou une modification à une soumission apportée soit par le soumissionnaire, soit par l'entité acheteuse après la date limite de réception des soumissions. En l'espèce, il n'y a pas eu de tel changement ni de telle modification à la soumission de Conexsys. Par conséquent, le Tribunal a conclu que la plainte n'était pas fondée.

PR-2012-007 — Sunny Jaura s/n Jaura Enterprises

Sunny Jaura s/n Jaura Enterprises (Jaura) a déposé une plainte concernant un marché public passé par TPSGC au nom du MDN en vue de la prestation de services d'hébergement temporaire à Mesa (Arizona). Jaura a allégué que TPSGC et le MDN avaient incorrectement déclaré sa proposition non conforme à deux exigences techniques obligatoires de l'invitation. Suite à la décision du Tribunal d'enquêter sur la plainte, TPSGC a déposé des éléments de preuve selon lesquels la valeur estimative du marché était inférieure aux seuils monétaires indiqués dans les accords commerciaux.

En l'espèce, le Tribunal a examiné la question de savoir si le MDN avait choisi un mode d'évaluation dans le but d'éviter les obligations découlant des accords commerciaux. Bien que la valeur du contrat adjugé au soumissionnaire retenu, Oakwood Temporary Housing, et le montant total de la soumission de Jaura aient été tous deux supérieurs à la valeur du marché estimée par le MDN, cela peut avoir découlé du fait que TPSGC n'avait reçu que des propositions de deux soumissionnaires. Enfin, le Tribunal était satisfait que la valeur estimative pour le contrat n'était pas déraisonnable. Puisque la valeur estimative du contrat était inférieure aux seuils monétaires indiqués dans les accords commerciaux pertinents, le Tribunal a conclu que la plainte ne portait pas sur un « contrat spécifique ». Par conséquent, le Tribunal n'avait pas compétence pour enquêter sur la plainte et la plainte a été rejetée.

Weir Canada Inc. (Weir) a déposé une plainte concernant un marché public passé par TPSGC au nom du MDN pour la réparation, la révision et l'essai de divers assemblages et sous-assemblages de pompes utilisés dans divers systèmes à bord des navires du MDN. Weir a allégué que la procédure de passation du marché de TPSGC n'était pas juste et équitable, car la demande de proposition (DP) contenait certaines exigences favorisant d'une manière injustifiée certaines marchandises d'un fabricant d'équipement original (OEM) et certains soumissionnaires OEM, entraînant ainsi l'exclusion de la soumission de Weir. Plus particulièrement, Weir a allégué que les exigences suivantes de la DP favorisaient de manière injustifiée les marchandises d'OEM et les soumissionnaires OEM : l'attestation de la fourniture de pièces d'OEM (exigence n° 1); l'obligation pour le soumissionnaire d'être un OEM ou d'avoir conclu un contrat avec un OEM relativement à des données techniques et à des spécifications de révision/réparation (exigence n° 2).

Le Tribunal a conclu que, selon une interprétation appropriée de l'article 6 du *Règlement sur les enquêtes du TCCE*, la présomption d'une partie plaignante à l'égard de sa capacité de répondre aux exigences qu'il considère irrégulières n'était pas pertinente. La partie plaignante doit agir dès qu'elle prend connaissance des faits à l'origine de sa plainte ou qu'elle aurait dû vraisemblablement les découvrir. Par conséquent, Weir aurait dû raisonnablement présenter son opposition ou déposer une plainte dans les 10 jours ouvrables suivant le 31 mai 2012, la date à laquelle la DP a été diffusée, et n'aurait pas dû attendre de savoir si son sous-traitant OEM, Curtiss-Wright, accepterait d'appuyer sa soumission.

Dans tous les cas, même si l'article 6 du *Règlement sur les enquêtes du TCCE* pouvait être interprété de manière à ce que le point de départ du délai soit le moment où Weir a pris connaissance du fait qu'elle ne pouvait pas répondre aux exigences de la DP qu'elle considérait irrégulières, Weir aurait alors dû présenter son opposition à TPSGC ou déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant le 6 juillet 2012, lorsque Curtiss-Wright a informé Weir du fait qu'elle ne pouvait pas appuyer sa soumission. Dans ce cas, l'opposition concernant l'exigence n° 2 aurait été hors délai, considérant qu'elle n'a été formulée que le 22 août 2012 et que la plainte n'a été déposée que le 4 septembre 2012. De la même manière, même si l'opposition concernant l'exigence n° 1 avait été présentée en temps opportun, car elle a été formulée le 17 juillet 2012, elle aurait néanmoins été hors délai, car il y a eu un net refus de réparation concernant cette opposition le 9 août 2012, lorsque TPSGC a publié la modification n° 006, et la plainte n'a été déposée que le 4 septembre 2012. Par conséquent, la plainte était hors délai par rapport aux deux motifs et le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Règlement des plaintes concernant les marchés publics

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2011-049	E.G. Spence Residential, Commercial and Industrial Maintenance and Construction	Décision rendue le 2 avril 2012 Plainte fondée
PR-2011-053	Service d'entretien JDH Inc.	Plainte retirée le 5 avril 2012
PR-2011-061	Le Groupe de traduction Masha Krupp ltée	Décision rendue le 28 mai 2012 Plainte non fondée
PR-2011-062	Secure Computing LLC	Décision prise le 29 mars 2012 Plainte prématurée
PR-2012-001	Secure Computing LLC	Décision prise le 11 avril 2012 Aucune indication d'une violation
PR-2012-002	ADRM Technology Consulting Group Corp./Randstad Intérim inc.	Décision prise le 26 avril 2012 Aucune indication d'une violation
PR-2012-003	2127464 Ontario Inc. s/n Window Butler	Décision prise le 10 mai 2012 Dépôt tardif

Règlement des plaintes concernant les marchés publics (suite)

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2012-004	Le Groupe de recherche corporative ltée	Décision prise le 10 mai 2012 Plainte prématurée
PR-2012-005	Accent on Clarity	Décision prise le 13 juin 2012 Aucune indication d'une violation
PR-2012-006	Secure Computing LLC	Décision rendue le 23 octobre 2012 Plainte non fondée
PR-2012-007	Sunny Jaura s/n Jaura Entreprises	Ordonnance rendue le 5 septembre 2012 Plainte rejetée — absence de compétence
PR-2012-008	Clearpath Robotics Inc.	Plainte retirée le 22 août 2012
PR-2012-009	Ridgeline Mechanical Ltd.	Décision prise le 17 juillet 2012 Aucune indication d'une violation
PR-2012-010	Thales Canada Inc.	Décision prise le 27 juillet 2012 Aucune indication d'une violation
PR-2012-011	9198-6919 Québec Inc., faisant affaire sous le nom de Verreault Inc.	Décision prise le 1 ^{er} août 2012 Aucune indication d'une violation
PR-2012-012	Samson & Associés	Décision rendue le 19 octobre 2012 Plainte non fondée
PR-2012-013	Team Sunray et CAE Inc.	Décision rendue le 25 octobre 2012 Plainte non fondée
PR-2012-014	Weir Canada Inc.	Décision prise le 6 septembre 2012 Dépôt tardif
PR-2012-015	Storeimage	Décision rendue le 18 janvier 2013 Plainte non fondée
PR-2012-016	Professional Computer Consultants Group Ltd. (Procom)	Décision rendue le 30 novembre 2012 Plainte non fondée
PR-2012-017	Headwall Photonics, Inc.	Décision prise le 25 septembre 2012 Aucune indication d'une violation
PR-2012-018	Mediamix Interactive	Décision prise le 4 octobre 2012 Aucune indication d'une violation
PR-2012-019	P.J.W. van Zyl and Sons Ltd.	Décision prise le 5 octobre 2012 Aucune indication d'une violation
PR-2012-020	C3 Polymeric Limited	Décision rendue le 14 février 2013 Plainte non fondée
PR-2012-021	Paul Pollack Personnel Ltd. s/n The Pollack Group Canada	Décision rendue le 11 janvier 2013 Plainte non fondée
PR-2012-022	Offshore Systems Ltd.	Ordonnance rendue le 28 novembre 2012 Enquête close
PR-2012-023	Paul Pollack Personnel Ltd. s/n The Pollack Group Canada	Plainte retirée le 28 novembre 2012
PR-2012-024	Gear Up Motors	Ordonnance rendue le 26 novembre 2012 Enquête close
PR-2012-025	Central Automotive Inspections Records & Standards Services (CAIRSS) Corp.	Décision prise le 31 octobre 2012 Aucune indication d'une violation
PR-2012-026	Les Entreprises Prebbel Enterprises Inc.	Décision prise le 5 novembre 2012 Dépôt tardif
PR-2012-027	Star Group International	Décision prise le 16 novembre 2012 Plainte prématurée
PR-2012-028	Teledyne DALSA Inc.	Décision prise le 29 novembre 2012 Aucune indication d'une violation
PR-2012-029	Quality Control International en coentreprise avec Service Star Building Cleaning	Décision prise le 30 novembre 2012 Aucune indication d'une violation
PR-2012-030	Todd Dunnett Enterprises	Décision prise le 6 décembre 2012 Plainte prématurée
PR-2012-031	Tetra Tech WEI Inc.	Décision prise le 5 décembre 2012 Dépôt tardif

Règlement des plaintes concernant les marchés publics (suite)

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2012-032	Primex Project Management Limited	Décision prise le 12 décembre 2012 Dépôt tardif
PR-2012-033	Napier-Reid Ltd.	Décision prise le 11 décembre 2012 Aucune indication d'une violation
PR-2012-034	Adlerhorst International, Inc.	Décision prise le 18 décembre 2012 Absence de compétence
PR-2012-035	Mistral Security Inc.	Décision d'enquêter — en cours
PR-2012-036	Rampart Aviation, LLC	Décision prise le 7 janvier 2013 Pas un fournisseur potentiel
PR-2012-037	1760533 Ontario Ltd. s/n Sovereign Chauffeured Cars	Décision prise le 7 janvier 2013 Dépôt tardif
PR-2012-038	Flag Connection Inc.	Décision prise le 9 janvier 2013 Aucune indication d'une violation
PR-2012-039	The Ancien Group Inc.	Décision prise le 28 janvier 2013 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2012-040	Flag Connection Inc.	Décision prise le 25 janvier 2013 Aucune indication d'une violation
PR-2012-041	Professional Language School	Décision prise le 1 ^{er} février 2013 Aucune indication d'une violation
PR-2012-042	Parsons Brinkerhoff Halsall Inc. s/n Halsall Associates	Plainte retirée le 15 février 2013
PR-2012-043	Sunny Jaura s/n Jaura Enterprises	Décision prise le 21 février 2013 Aucune indication d'une violation
PR-2012-044	ECI Networks Canada	Décision prise le 7 mars 2013 Dépôt tardif
PR-2012-045	Flaman Management Partners Ltd.	Décision prise le 6 mars 2013 Dépôt tardif
PR-2012-046	1091847 Ontario Ltd.	Décision prise le 12 mars 2013 Aucune indication d'une violation
PR-2012-047	M.L. Wilson Management	Décision d'enquêter — en cours
PR-2012-048	G4S Secure Solutions (Canada) Ltd.	Plainte retirée le 13 mars 2013
PR-2012-049	Manitex Liftking ULC	Décision prise le 19 mars 2013 Dépôt tardif
PR-2012-050	Verreault Navigation Inc.	Décision prise le 14 mars 2013 Plainte prématurée
PR-2012-051	Agri-SX Inc.	Décision prise le 27 mars 2013 Dépôt tardif
PR-2012-052	Team Eagle Ltd.	Décision prise le 19 mars 2013 Plainte prématurée
PR-2012-053	9178-6574 Québec Inc. s/n Moment Factory	Décision prise le 26 mars 2013 Aucune indication d'une violation

Examen judiciaire de décisions concernant les marchés publics

Décisions portées en appel devant la Cour d'appel fédérale

Dossier n°	Partie plaignante devant le Tribunal	Demandeur devant la Cour d'appel fédérale	Dossier de la Cour n°/état
PR-2011-007	Acklands-Grainger Inc.	Acklands-Grainger Inc.	A—387—11 Demande rejetée (19 novembre 2012)
PR-2011-031	Bell Canada	Bell Canada	A—397—11 Demande rejetée (29 mai 2012)
PR-2011-009 et PR-2011-010	The Access Information Agency Inc.	The Access Information Agency Inc.	A—419—11 Demande rejetée (11 septembre 2012)
PR-2011-023	Almon Equipment Limited	Procureur général du Canada	A—45—12 Demande rejetée (5 décembre 2012)
PR-2011-022	Almon Equipment Limited	Procureur général du Canada	A—46—12 Demande rejetée (5 décembre 2012)
PR-2012-010	Thales Canada Inc.	Thales Canada Inc.	A—368—12 Demande abandonnée (7 février 2013)
PR-2012-014	Weir Canada Inc.	Weir Canada Inc.	A—430—12 Demande rejetée (6 février 2013)
PR-2012-013	Team Sunray et CAE Inc.	Team Sunray et CAE Inc.	A—497—12 Demande abandonnée (12 février 2013)
PR-2012-015	Storeimage	Storeimage	A—66—13 En cours
<i>Nota :</i> Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus est complète. Néanmoins, puisqu'en général le Tribunal ne participe pas aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.			



CHAPITRE V

APPELS

Introduction

Le Tribunal entend les appels des décisions de l'ASFC aux termes de la *Loi sur les douanes* et de la *LMSI* ou du ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les appels aux termes de la *Loi sur les douanes* concernent l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et le marquage de marchandises importées au Canada. Les appels aux termes de la *LMSI* concernent l'application, à des marchandises importées, de conclusions ou d'une ordonnance du Tribunal concernant le dumping ou le subventionnement et la valeur normale, le prix à l'exportation ou le subventionnement de marchandises importées. Aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut faire appel d'une décision du ministre du Revenu national concernant une cotisation ou une détermination de la taxe de vente fédérale ou de la taxe d'accise.

Le processus d'appel du Tribunal s'enclenche lorsqu'un avis d'appel écrit est déposé auprès du secrétaire du Tribunal dans le délai prescrit par la loi pertinente. Certaines procédures et certains échéanciers sont imposés par la loi et les *Règles*; cependant, en même temps, le Tribunal vise à encourager une procédure relativement informelle, accessible, transparente et juste.

Selon les *Règles*, la personne qui interjette appel (l'appelante) dispose de 60 jours pour déposer auprès du Tribunal un document appelé « mémoire ». En règle générale, le mémoire indique la loi aux termes de laquelle l'appel est interjeté, décrit les marchandises en cause et les points en litige entre l'appelante et le ministre du Revenu national ou l'ASFC (l'intimé) et les motifs pour lesquels l'appelante croit que la décision de l'intimé est incorrecte. Une copie du mémoire doit également être remise à l'intimé.

L'intimé doit aussi respecter des délais et suivre la procédure établie. Habituellement, dans les 60 jours qui suivent la réception du mémoire de l'appelante, l'intimé doit déposer auprès du Tribunal et remettre à l'appelante un mémoire dans lequel il énonce sa position. Le secrétaire du Tribunal, lorsqu'il accuse réception de l'appel, fixe la date d'audience. Les audiences se déroulent habituellement en public. Le Tribunal fait paraître un avis d'audience dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y assister. Selon la loi aux termes de laquelle l'appel est déposé, la complexité et l'importance des questions en litige, les appels sont entendus par un ou trois membres. Une personne peut intervenir dans un appel en déposant un avis dans lequel elle indique la nature de son intérêt dans l'appel, la raison de son intervention et comment elle prévoit aider le Tribunal à résoudre l'appel.

Audiences

Une personne peut défendre sa propre cause devant le Tribunal ou se faire représenter par un conseiller juridique. L'intimé est généralement représenté par un conseiller juridique du ministère de la Justice. Conformément à l'article 25 des *Règles*, le Tribunal peut tenir une audience à laquelle les parties ou leur conseiller juridique comparaissent, une audience par vidéoconférence ou une audience tenue sur la foi des dossiers (une audience sur pièces).

La procédure à suivre au cours de l'audience permet à l'appelante et à l'intimé de présenter leurs arguments. Elle permet également au Tribunal d'obtenir les renseignements les plus justes pour éclairer sa décision. Tout comme dans un tribunal, l'appelante et l'intimé peuvent citer des témoins à comparaître, et ces témoins répondent, sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle, aux questions que leur posent la partie adverse ou les membres du Tribunal. Une fois tous les éléments de preuve présentés, les parties peuvent invoquer des arguments à l'appui de leur position respective.

Le Tribunal, de sa propre initiative ou à la demande de l'appelante ou de l'intimé, peut décider de tenir une audience sur la foi d'exposés écrits. Dans un tel cas, il publie un avis dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y participer.

Dans les 120 jours suivant l'audience, le Tribunal s'emploie à rendre une décision sur les questions en litige, accompagnée de motifs.

Si l'appelante, l'intimé ou un intervenant n'est pas d'accord avec la décision du Tribunal, il peut en appeler sur une question de droit devant la Cour d'appel fédérale ou, dans le cas de la *Loi sur la taxe d'accise*, la Cour fédérale (où la cause sera entendue *de novo* par la cour).

Prorogation de délais

Aux termes de l'article 60.2 de la *Loi sur les douanes*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai de présentation d'une demande de révision ou de réexamen au président de l'ASFC. Le Tribunal peut faire droit à une telle demande après le rejet de la demande en vertu de l'article 60.1 par le président ou à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si le président n'a pas avisé cette personne de sa décision. Aux termes de l'article 67.1, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai pour interjeter appel auprès du Tribunal. Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu quatre ordonnances en vertu de la *Loi sur les douanes*, accordant une prorogation du délai dans trois cas (une prorogation a été accordée en partie) et rejetant la demande dans un cas. Six demandes en vertu de la *Loi sur les douanes* étaient en suspens à la fin de l'exercice.

Aux termes de l'article 81.32 de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai pour signifier un avis d'opposition au ministre du Revenu national en vertu de l'article 81.15 ou 81.17 ou pour interjeter appel auprès du Tribunal en vertu de l'article 81.19. Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu trois ordonnances en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* accordant une prorogation du délai. Il n'y avait pas de demandes en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* en suspens à la fin de l'exercice.

Appels déposés et entendus

Au cours de l'exercice, 73 appels ont été déposés auprès du Tribunal. Le Tribunal a entendu 22 appels, dont 18 en vertu de la *Loi sur les douanes*, 2 en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* et 2 en vertu de la *LMSI*. Il a rendu des décisions concernant 40 appels, dont 30 en vertu de la *Loi sur les douanes* (y compris une cause renvoyée), 7 en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* et 3 en vertu de la *LMSI*. Quatre-vingt six appels étaient en suspens à la fin de l'exercice.

Appels devant le Tribunal au cours de l'exercice

Appel n°	Appelante	Date de la décision	État/décision
<i>Loi sur les douanes</i>			
AP-2009-080R	M. Miner	20 juillet 2012	Appel rejeté
AP-2009-014	Transport Desgagnés Inc.	20 juin 2012	Appel rejeté
AP-2009-046	Igloo Vikski Inc.	16 janvier 2013	Appel rejeté
AP-2009-064	Pexcor Manufacturing Company Ltd.		En suspens
AP-2009-065	Mathews Equipment Limited		En suspens
AP-2010-002	Frito-Lay Canada, Inc.	21 décembre 2012	Appel admis
AP-2010-006	Komatsu International (Canada) Inc.	10 avril 2012	Appel rejeté
AP-2010-033	Contech Holdings Canada Inc.	17 mai 2012	Appel rejeté
AP-2010-041	Royal Canadian Mint	11 mai 2012	Appel retiré
AP-2010-042	Contech Holdings Canada Inc.	17 mai 2012	Appel rejeté
AP-2010-047	Triple E Canada Ltd.	9 octobre 2012	Appel retiré
AP-2010-048	Pleasure-Way Industries Ltd.	9 octobre 2012	Appel retiré
AP-2010-049	Leisure Travel Vanx (1999) Ltd.	9 octobre 2012	Appel retiré
AP-2010-062	Irwin Naturals		En suspens
AP-2010-068	Kwality Imports	3 août 2012	Appel rejeté
AP-2011-003	Abricot International Inc.	1 ^{er} février 2013	Appel retiré
AP-2011-008	Jockey Canada Company	20 décembre 2012	Appel rejeté
AP-2011-011	Bauer Hockey Corporation	26 avril 2012	Appel rejeté
AP-2011-014	De Ronde Tire Supply, Inc.		En suspens
AP-2011-016	Abricot International Inc.	1 ^{er} février 2013	Appel retiré
AP-2011-018	HBC Imports a/s Zellers Inc.	11 avril 2012	Appel rejeté
AP-2011-020	Canadian Tire Corporation Limited	12 avril 2012	Appel rejeté
AP-2011-021	Performance Steel Specialties Inc.	29 mai 2012	Appel rejeté
AP-2011-023	Curve Distribution Services	15 juin 2012	Appel rejeté
AP-2011-024	Canadian Tire Corporation Limited	22 mai 2012	Appel admis
AP-2011-025	Abricot International Inc.	1 ^{er} février 2013	Appel retiré
AP-2011-029	Elfe Juvenile Products	15 juin 2012	Appel admis
AP-2011-030	Grodan Inc.	7 juin 2012	Appel admis
AP-2011-031	Grodan Inc.	1 ^{er} juin 2012	Appel admis
AP-2011-032	IC Companys Canada Inc.	27 juin 2012	Appel retiré
AP-2011-033	Costco Wholesale Canada Ltd.		En suspens
AP-2011-034	Heidelbert Canada Graphic Equipment Limited	5 avril 2012	Appel retiré
AP-2011-037	Densigraphix Kopi Inc.	25 avril 2012	Appel retiré
AP-2011-040	La Sagesse de l'eau	13 novembre 2012	Appel rejeté
AP-2011-041	La Sagesse de l'eau	13 novembre 2012	Appel rejeté
AP-2011-042	Philips Electronics Ltd.	29 mai 2012	Appel rejeté
AP-2011-043	Costco Wholesale Canada Ltd.	27 avril 2012	Appel retiré
AP-2011-047	Lallemend Inc.	14 novembre 2012	Appel retiré
AP-2011-048	CP Regional Power Services Limited Partnership	2 avril 2012	Appel retiré
AP-2011-049	Cycles Lambert Inc.	22 novembre 2012	Appel rejeté
AP-2011-050	Cherry Stix Ltd.	7 juin 2012	Appel retiré
AP-2011-051	Lever Arms Service Ltd.	4 avril 2012	Appel retiré
AP-2011-052	Winners Merchants International	2 août 2012	Appel retiré
AP-2011-055	Monterra Lumber Mills, Ltd.	22 octobre 2012	Appel rejeté

Appels devant le Tribunal au cours de l'exercice (suite)

Appel n°	Appelante	Date de la décision	État/décision
AP-2011-056	George Courey Inc.	5 septembre 2012	Appel retiré
AP-2011-057	Marmen Énergie Inc.	14 décembre 2012	Appel rejeté
AP-2011-058	Marmen Inc.	14 décembre 2012	Appel rejeté
AP-2011-059	Outdoor Gear Canada		En suspens
AP-2011-060	Cycles Lambert Inc.		En cours
AP-2011-061	Starkey Labs Canada Co.	29 août 2012	Appel rejeté
AP-2011-063	Casio Canada Ltd.	18 septembre 2012	Appel retiré
AP-2011-065	Proctor-Silex Canada		En cours
AP-2011-066	Fort Garry Industries Ltd.	27 juillet 2012	Appel retiré
AP-2011-067	S. F. Marketing Inc.	6 août 2012	Appel retiré
AP-2011-070	Robert Bosch Inc.	17 octobre 2012	Appel retiré
AP-2011-071	Outdoor Gear Canada	17 janvier 2013	Appel retiré
AP-2011-072	FMC Technologies Company	2 mai 2012	Appel retiré
AP-2011-074	Coming Cable Systems LLC		En cours
AP-2011-075	Jan K. Overweel Limited	5 février 2013	Appel admis
AP-2011-076	Coming Cable Systems LLC		En cours
AP-2012-001	Wolseley Canada Inc. Western Division	12 novembre 2012	Appel retiré
AP-2012-004	Holland Hitch of Canada Limited	18 janvier 2013	Appel admis
AP-2012-005	Gestion Soprema Canada Inc./Holding Soprema Canada Inc.	11 octobre 2012	Appel retiré
AP-2012-008	Commonwealth Wholesale Corp.	3 janvier 2013	Appel retiré
AP-2012-009	Volpak Inc.		En cours
AP-2012-011	High Output Sports Canada Inc.		En suspens
AP-2012-012	Outdoor Pursuits Canada	15 juillet 2012	Appel retiré
AP-2012-013	G. Thériault	12 mars 2013	Appel rejeté
AP-2012-014	Spectra Premium Industries Inc.		En suspens
AP-2012-015	P B Footwear (Canada) Inc.	4 février 2013	Appel retiré
AP-2012-017	Oceaneering Canada Limited		En suspens
AP-2012-018	Helly Hansen Canada Limited		En suspens
AP-2012-019	S. Dunlay	13 janvier 2013	Appel retiré
AP-2012-021	Fiberlinks Textiles Inc.		En cours
AP-2012-022	Andritz Hydro Canada Inc. and VA Tech Hydro Canada Inc.		En cours
AP-2012-023	J. Hains		En suspens
AP-2012-024	Patene Building Supplies Ltd.	12 octobre 2012	Appel retiré
AP-2012-026	Euro-Line Appliances		En cours
AP-2012-028	Sennheiser Canada Inc.	17 janvier 2013	Appel retiré
AP-2012-029	Abond Corporation	18 janvier 2013	Appel retiré
AP-2012-031	Curry's Art Stores		En cours
AP-2012-032	J.-F. Houle Inc.	18 septembre 2012	Appel retiré
AP-2012-033	Synnex Canada Limited	18 février 2013	Appel retiré
AP-2012-034	Federal-Mogul Canada Limited		En cours
AP-2012-036	BalanceCo		En cours
AP-2012-037	Northern Amerex Marketing Inc.		En suspens
AP-2012-040	G & J Imports	22 février 2013	Appel rejeté
AP-2012-041	Costco Wholesale Canada		En cours

Appels devant le Tribunal au cours de l'exercice (suite)

Appel n°	Appelante	Date de la décision	État/décision
AP-2012-042	Costco Wholesale Canada Ltd.	28 janvier 2013	En cours
AP-2012-043	Global Hydraulic Solutions Inc.		En cours
AP-2012-045	D. Andrews		En cours
AP-2012-046	Hunter Douglas Canada LP		Appel retiré
AP-2012-049	CE Franklin Ltd.		En cours
AP-2012-051	Brisk Industry Co., Ltd.		En suspens
AP-2012-052	Cross Country Parts Distributors Ltd.		En suspens
AP-2012-053	Gregg Distributors Co. Ltd.		En suspens
AP-2012-054	J. E. Mondou Ltée		En suspens
AP-2012-055	L. Lavoie		En cours
AP-2012-056	Gestion Soprema Canada Inc. / Holding Soprema Canada Inc.		En cours
AP-2012-057	Costco Wholesale Canada Ltd.	En cours	
AP-2012-058	Kinedyne Canada Ltd.	En cours	
AP-2012-060	Cycles Lambert Inc.	En cours	
AP-2012-061	Groupe Procycle Inc.	En suspens	
AP-2012-062	Cycles Marinoni Inc.	En suspens	
AP-2012-063	Cycles Argon-18 Inc.	En suspens	
AP-2012-064	Norco Products Ltd.	En suspens	
AP-2012-065	R. Atkinson	En cours	
AP-2012-066	Wolseley Canada	En cours	
AP-2012-067	Hudson Bay Company	En cours	
AP-2012-068	Costco Wholesale Canada Ltd.	En suspens	
AP-2012-069	M. Olsen	En cours	
AP-2012-070	Cargill Inc.	En cours	
AP-2012-071	Precision Flange Company Ltd.	En suspens	
AP-2012-072	R. Christie	En cours	
AP-2012-073	Skechers USA Canada, Inc.	En cours	
Loi sur la taxe d'accise			
AP-2009-020	Laidlaw Carriers PSC Inc.	En suspens	
AP-2009-021	Laidlaw Carriers Bulk GP Inc.	En suspens	
AP-2009-022	Laidlaw Carriers Van GP Inc.	En suspens	
AP-2009-023	Laidlaw Carriers Flatbed GP Inc.	En suspens	
AP-2009-024	Transnat Express Inc.	En cours	
AP-2009-025	Golden Eagle Express Inc.	En suspens	
AP-2009-026	Le Groupe G3 Inc.	En suspens	
AP-2009-027	Vedder Transport Ltd.	En suspens	
AP-2009-028	Warren Gibson Ltd.	En suspens	
AP-2009-029	2810026 Canada Ltd.	En suspens	
AP-2009-030	Warren Gibson Ltd.	En suspens	
AP-2009-031	Q-Line Trucking Ltd.	En suspens	
AP-2009-032	GST 2000 Inc.	En suspens	
AP-2009-033	J & F Trucking Corporation	En suspens	
AP-2009-034	Reimer Express Lines Ltd.	En suspens	
AP-2009-035	Celadon Canada Inc.	En suspens	
AP-2009-036	Cobra Trucking Ltd.	En suspens	

Appels devant le Tribunal au cours de l'exercice (suite)

Appel n°	Appelante	Date de la décision	État/décision
AP-2009-037	Motrux Inc.		En suspens
AP-2009-038	L.E. Walker Transport Ltd.		En suspens
AP-2009-039	Distribution Marcel Dion Inc.		En suspens
AP-2009-040	Reimer Express Lines Ltd.		En suspens
AP-2009-041	Direct Integrated Transportation		En suspens
AP-2009-042	Harris Transport Ltd.		En suspens
AP-2009-043	Benson Tank Lines Ltd.		En suspens
AP-2011-054	United Independent Energy Group Inc.	13 juillet 2012	Appel rejeté
AP-2011-062	Fonds d'emprunt communautaire GIM	8 novembre 2012	Appel rejeté
AP-2011-068	81794 Canada Limited/Liquiterminals Ltd.	22 février 2013	Appel admis
AP-2011-069	Tank Truck Transport Inc.	22 février 2013	Appel admis
AP-2012-002	Imperial Oil Limited, McColl-Frontenac Petroleum Inc.		En cours
AP-2012-003	Imperial Oil Limited, McColl-Frontenac Petroleum Inc.		En cours
AP-2012-006	TST Truckload Express Inc.	22 février 2013	Appel admis
AP-2012-007	Keena Truck Leasing & Transport Ltd.	22 février 2013	Appel admis
AP-2012-016	CAN-AM Logistics Inc.	22 février 2013	Appel admis
AP-2012-030	Inland Technologies Canada Incorporated	26 octobre 2012	Appel retiré
Loi sur les mesures spéciales d'importation			
AP-2011-015	Levolor Home Fashions Canada	22 mai 2012	Appel admis
AP-2011-027	Aluminart Products Limited	19 avril 2012	Appel rejeté
AP-2011-039	United Wood Frames Inc.	7 juin 2012	Appel rejeté
AP-2011-044	Anchorman Fasteners Ltd.	25 juillet 2012	Appel retiré
AP-2011-045	Ucan Fastening Products	25 juillet 2012	Appel retiré
AP-2011-073	Peak Products Manufacturing Inc.	16 novembre 2012	Appel retiré
AP-2012-010	Powers Industries Limited		En cours
AP-2012-020	Norstar Windows & Doors Ltd.	12 février 2013	Appel retiré
AP-2012-025	Regal Ideas Inc.		En cours
AP-2012-027	New-Line Products Ltd.	22 février 2013	Appel retiré
AP-2012-035	Canadian Tire Corporation		En cours
AP-2012-038	Colonial Élégance Inc.		En cours
AP-2012-039	Universal Consumer Products, Inc.		En cours
AP-2012-044	McLean Contracting		En cours
AP-2012-047	Salzgitter Mannesmann International (Canada) Inc.		En cours
AP-2012-048	Varsteel Ltd.		En cours
AP-2012-050	LIV Outdoor (International) Inc.		En cours
AP-2012-059	Maine Ornamental, LLC		En cours

Sommaire de décisions choisies

Des nombreuses causes entendues par le Tribunal, plusieurs décisions rendues au cours de l'exercice se distinguent, que ce soit par la nature particulière du produit en cause ou par la portée juridique de la cause. On trouvera ci-après des sommaires d'un échantillon représentatif de telles décisions, soit un appel aux termes de la *Loi sur les douanes*, un appel aux termes de la *LMSI* et un appel aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les sommaires suivants ont été préparés à titre informatif seulement et n'ont aucun effet juridique.

AP-2011-031 — Grodan Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Cet appel a été interjeté aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* à l'égard d'une décision rendue par l'ASFC aux termes du paragraphe 60(4) concernant le classement tarifaire d'attaches et d'anneaux en plastique conçus pour soutenir les tiges des plantes, importés par Grodan Inc. (Grodan). Grodan a contesté la décision de l'ASFC aux termes de l'article 60 au motif que les décisions sous-jacentes rendues en vertu de l'article 59 étaient invalides parce que le réexamen du classement tarifaire des marchandises en cause rendue par l'ASFC était prescrite. Une question préliminaire consistait à déterminer si le Tribunal avait compétence pour examiner la question soulevée dans l'appel. Le Tribunal a conclu qu'il avait le pouvoir, en vertu de l'article 67, de statuer sur le bien-fondé et la validité d'une décision rendue aux termes de l'article 60. De l'avis du Tribunal, le bien-fondé et la validité vont de pair; par conséquent, le Tribunal a le pouvoir de trancher la décision, selon la nature de l'espèce, par ordonnance, constatation ou déclaration. Le Tribunal a conclu que l'ASFC n'avait pas le pouvoir de rendre des décisions aux termes de l'article 59; par conséquent, l'appel a été admis.

AP-2011-015 — Levolor Home Fashions Canada c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Cet appel a été interjeté aux termes du paragraphe 61(1) de la *LMSI* à l'égard d'une décision rendue par l'ASFC aux termes de l'article 59 relativement à des demandes de révision aux termes de l'article 58 concernant 13 livraisons d'extrusions d'aluminium. L'ASFC a conclu que les marchandises en cause ne respectaient pas les exigences de l'exclusion de produits accordée par le Tribunal dans l'enquête n° NQ-2008-003. Le Tribunal a conclu que les marchandises en cause étaient de même description que les marchandises visées par l'exclusion de produits. L'appel a été admis.

AP-2011-054 — United Independent Energy Group Inc. c. Ministre du Revenu national

Cet appel a été interjeté aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard d'une cotisation établie par le ministre du Revenu national par laquelle il imposait la taxe d'accise sur le combustible acheté par United Independent Energy Group Inc. (United) comme huile à chauffage, mais vendu ensuite comme combustible diesel. Il y avait trois questions en litige dans cet appel : 1) si le ministre du Revenu national avait correctement établi une cotisation à l'endroit de United pour avoir fait défaut de verser la taxe d'accise sur le combustible détourné; 2) si United pouvait être considérée comme un « marchand en gros titulaire de licence » au sens attribué à cette expression à l'article 42; 3) si le Tribunal pouvait ordonner au ministre du Revenu national d'annuler les pénalités et l'intérêt imposés en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'y renoncer. Le Tribunal a conclu ce qui suit : 1) le ministre du Revenu national avait correctement établi la cotisation à l'endroit de United aux termes du paragraphe 23(9.1) pour avoir fait défaut de verser la taxe d'accise sur le combustible détourné; 2) le Tribunal n'avait pas compétence pour traiter de cette question dans le cadre de l'appel, puisque United n'avait jamais présenté une demande officielle pour devenir un marchand en gros titulaire de licence et que le ministre du Revenu national n'avait jamais rendu de décision à cet égard; 3) le Tribunal ne pouvait pas faire droit à la demande de United d'annuler l'intérêt et les pénalités qui lui ont été imposés ou qu'il y soit renoncé parce que les décisions du ministre du Revenu national aux termes de l'article 88 sont discrétionnaires et non susceptibles d'appel ou de révision par le Tribunal. L'appel a été rejeté.

Causes portées en appel devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale

Appel n°	Appelante devant le Tribunal	Demandeur devant la Cour	Dossier n°/état
AP-2009-081	Disco-Tech Industries, Inc.	Disco-Tech Industries, Inc.	A—392—11 Demande abandonnée (25 juin 2012)
AP-2010-025	Masai Canada Limited	Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	A—418—11 Demande rejetée (16 octobre 2012)
EP-2011-002	Volpak Inc.	Volpak Inc.	A—51—12 Demande rejetée (13 novembre 2012)
AP-2011-018	HBC Imports a/s de Zellers Inc.	HBC Imports a/s de Zellers Inc.	A—306—12 En cours
AP-2011-015	Levolor Home Fashion Canada	Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	A—336—12 Demande rejetée (10 janvier 2013)
AP-2011-030	Grodan Inc.	Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	A—381—12 En cours
AP-2011-057 et AP-2011-058	Marmen Énergie Inc. et Marmen Inc.	Marmen Énergie Inc. et Marmen Inc.	A—64—13 En cours
AP-2009-046	Igloo Vikski Inc.	Igloo Vikski Inc.	A—65—13 En cours
AP-2010-002	Frito-Lay Canada Inc.	Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	A—103—13 En cours
<i>Nota :</i> Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus est complète. Néanmoins, puisque le Tribunal ne participe pas toujours aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.			



CHAPITRE VI

SAISINE PERMANENTE SUR LES TEXTILES

Introduction

Conformément au mandat que lui a confié le ministre des Finances le 6 juillet 1994, et qui a été modifié la dernière fois le 27 octobre 2005, le Tribunal doit enquêter sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication, puis formuler des recommandations au ministre des Finances concernant ces demandes en vue de maximiser les gains économiques nets pour le Canada.

En vertu de son mandat, le Tribunal doit faire rapport, tous les ans, au ministre des Finances sur le processus d'enquête. Le présent chapitre fait rapport des activités du Tribunal en vertu de la saisine sur les textiles.

Au cours de l'exercice 2012-2013, le Tribunal n'a reçu aucune demande d'allègement tarifaire et n'a remis aucun rapport au ministre des Finances.

Portée de la saisine

Un producteur national peut demander un allègement tarifaire sur un intrant textile importé qu'il utilise ou compte utiliser dans ses activités de production. Les intrants textiles pour lesquels un allègement tarifaire peut être demandé sont les fibres, les fils et les tissus visés aux chapitres 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59 et 60 de l'annexe du *Tarif des douanes*, certains monofilaments ou bandes et les combinaisons de textile et de plastique visés au chapitre 39, les fils de caoutchouc et les combinaisons de textile et de caoutchouc visés au chapitre 40 et les produits textiles de fibres de verre visés au chapitre 70. Les fils suivants sont exclus de la portée de la saisine sur les textiles :

Fils à tricoter, constitués uniquement de fibres de coton ou uniquement de fibres discontinues de coton et de polyester, titrant plus de 190 décitex, du Chapitre 52 ou de la sous-position n° 5509.53, autres que ceux utilisés pour confectionner des chandails, présentant une lisière finie horizontale non cousue et dont les surfaces extérieures sont essentiellement constituées de 9 mailles ou moins par 2 cm (12 mailles ou moins par pouce) dans le sens horizontal.

Types d'allégement possibles

L'allégement tarifaire que le Tribunal peut recommander au ministre des Finances varie de l'élimination ou de la réduction des tarifs sur une ou plusieurs lignes tarifaires, totales ou partielles, à des dispositions tarifaires applicables à un textile ou à une utilisation finale déterminée. Sauf en cas exceptionnels, les recommandations ne doivent pas inclure une « utilisation finale » spécifique au sexe. La recommandation peut porter sur un allégement tarifaire soit pour une période spécifique, soit pour une période indéterminée.

Procédure

Les producteurs nationaux qui demandent un allégement tarifaire doivent déposer une demande auprès du Tribunal. Les producteurs doivent déposer, avec leur demande d'allégement tarifaire, des échantillons de l'intrant textile visé ou une décision nationale des douanes de l'ASFC sur l'intrant. Si le Tribunal détermine que le dossier de la demande est complet, il effectue une enquête afin de déterminer s'il doit recommander un allégement tarifaire.

Dépôt et notification d'une demande

Sur réception d'une demande d'allégement tarifaire et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, le Tribunal fait paraître sur son site Web un bref avis de réception de la demande. La notification d'une demande doit être faite au moins 30 jours avant l'ouverture de l'enquête.

Une telle façon de faire est conçue pour augmenter la transparence, permettre de déceler l'existence de lacunes dans la demande, éviter les enquêtes inutiles, donner à l'industrie textile nationale l'occasion de communiquer avec la demanderesse et de convenir d'une source nationale raisonnable d'approvisionnement, informer les autres utilisateurs d'intrants textiles identiques ou substituables, préparer les producteurs nationaux à répondre aux questionnaires d'enquête éventuels et donner aux associations du temps pour planifier et consulter leurs membres.

Enquêtes

Lorsque le Tribunal estime que le dossier de la demande est complet, il ouvre une enquête. Un avis d'ouverture d'enquête est envoyé à la demanderesse, à toutes les parties intéressées connues et à tout ministère ou agence concerné, comme le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, le ministère de l'Industrie, le ministère des Finances et l'ASFC. L'avis est aussi publié dans la *Gazette du Canada*.

Les parties intéressées comprennent toute personne pour qui les recommandations du Tribunal peuvent avoir une incidence sur les droits ou les intérêts financiers. Les parties intéressées sont avisées de la demande et peuvent participer à l'enquête.

Pour préparer un rapport d'enquête du personnel, le personnel du Tribunal recueille de l'information au moyen de questionnaires et de visites des usines. Des renseignements sont obtenus de la demanderesse et des parties intéressées afin de déterminer si l'allégement tarifaire demandé assurera des gains économiques nets maximaux pour le Canada.

Dans la majorité des cas, une audience publique n'est pas nécessaire, et le Tribunal statue sur l'affaire sur la foi des exposés écrits, y compris la demande, le rapport d'enquête du personnel et tous les exposés et éléments de preuve déposés auprès du Tribunal. Quand les renseignements au dossier sont insuffisants pour résoudre la question, une audience publique est tenue.

La procédure élaborée pour le déroulement des enquêtes du Tribunal prévoit la pleine participation de la demanderesse et de toutes les parties intéressées. Une partie, autre que la demanderesse, peut déposer des observations, y compris des éléments de preuve, en réponse au dossier complet de la demande, au rapport d'enquête du personnel et à tout renseignement fourni par un ministère ou une agence. La demanderesse peut ensuite déposer des observations auprès du Tribunal en réponse au rapport d'enquête du personnel et à tout renseignement fourni par un ministère, une agence ou par toute autre partie.

Recommandations au ministre des Finances

Le Tribunal présente habituellement ses recommandations et ses motifs au ministre des Finances dans les 100 jours suivant la date de l'ouverture de l'enquête. Dans les cas exceptionnels, lorsque le Tribunal détermine qu'il est en présence d'une situation d'urgence, il présente ses recommandations dans un délai plus bref.

Demande de réexamen

Lorsque le ministre des Finances a rendu un décret sur un allègement tarifaire à la suite d'une recommandation du Tribunal, certains producteurs nationaux peuvent demander au Tribunal d'ouvrir une enquête afin de recommander le renouvellement, la modification ou l'annulation du décret. Une demande de modification ou d'annulation du décret doit préciser en quoi les circonstances justifiant la demande ont changé.

Examen relatif à l'expiration

Lorsque le ministre des Finances a rendu un décret sur un allègement tarifaire pour une période déterminée, le Tribunal publiera, avant la date d'expiration, un avis officiel selon lequel l'allègement tarifaire prévu par le décret ne sera plus en vigueur à moins que le Tribunal ne fasse une recommandation de prorogation de l'allègement tarifaire et que le ministre des Finances ne mette cette dernière en œuvre. L'avis invite les parties intéressées à déposer des exposés pour ou contre la prorogation de l'allègement tarifaire.

Sommaire des activités

Nouvelles demandes

	2011-2012	2012-2013
Demandes		
Demandes reçues	-	-
Demandes retirées	-	-
En instance d'ouverture d'une enquête	-	-
Enquêtes menées à terme pendant l'année	-	-
Enquêtes en cours à la fin de l'exercice	-	-
Recommandations au ministre des Finances		
Allègement tarifaire	-	-
Aucun allègement tarifaire	-	-
Rapports au ministre des Finances	-	-
Totaux cumulés (depuis 1994)		
Demandes reçues	187	187
Recommandations au ministre des Finances		
Allègement tarifaire	115	115
Aucun allègement tarifaire	49	49